



**COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME DU TOGO**

**RAPPORT D'ACTIVITES
EXERCICE 2015**

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	5
INTRODUCTION GENERALE	9
PREMIERE PARTIE : PROTECTION ET VERIFICATION DES CAS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	11
CHAPITRE I : REQUETES	13
Section 1 : Aperçu général des requêtes	13
Section 2 : Traitement des requêtes	18
CHAPITRE II : AUTOSAISINES	35
CHAPITRE III : ACTIVITES DE MONITORING	45
Section 1 : Monitoring de l'élection présidentielle	45
Section 2: Monitoring des lieux de détention	56
Section 3 : Monitoring des manifestations publiques	67
Section 4 : Monitoring des droits de l'homme dans les entreprises	71
DEUXIEME PARTIE : PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	83
CHAPITRE I : EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME	85
Section 1 : Sensibilisation dans les établissements scolaires et universitaires ..	85
Section 2 : Education aux droits de l'homme par les médias	87
Section 3 : Activités de proximité sur les droits de l'homme	89
Section 4 : Activités de formation	92
Section 5 : Commémoration des journées internationales des droits de.....	
l'homme	92
CHAPITRE II : COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES	95
Section 1: Institutions de l'Etat	95
Section 2 : Organisations de la Société Civile	98
Section 3 : Partenaires régionaux et internationaux	101
CONCLUSION GENERALE	109
TABLE DES MATIERES	111

SIGLES ET ACRONYMES

ACAT	: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
AFCNDH	: Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme
ANR	: Agence Nationale de Renseignements
APRODIFE	: Action pour la Promotion et le Développement Intégral de la Femme et de l'Enfant
APT	: Association pour la Prévention de la Torture
ATBEF	: Association Togolaise pour le Bien-être Familial
ATOPHAK	: Association Togolaise des Personnes Handicapées de la Kozah
AUSEP	: Association des Usagers du Service Public
AVIMAK	: Association des Victimes de l'Incendie du Marché de Kara
BAC II	: Baccalauréat, deuxième partie
BTS	: Brevet de Technicien Supérieur
CACIT	: Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo
CAP 2015	: Combat pour l'Alternance Politique en 2015
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEG	: Collège d'Enseignement Général
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CENJP	: Commission Episcopale Nationale Justice et Paix
CIC	: Comité International de Coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
CIDDHP	: Centre d'Information et de Documentation des Droits de l'Homme et de la Paix

CINU	: Centre d'Information des Nations Unies
CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNSC-Togo	: Concertation Nationale de la Société Civile-Togo
CVJR	: Commission Vérité, Justice et Réconciliation
EPU	: Examen Périodique Universel
FASAAD	: Fédération Africaine des Secrétaires, Assistant(e)s et Attaché(e)s de Direction
FIACAT	: Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
Franc CFA	: Franc des Communautés Financières d'Afrique
HAAC	: Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
HCDH	: Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
HCR	: Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés
IAEC	: Institut Africain d'Etudes Commerciales
INDH	: Institutions Nationales des Droits de l'Homme
ITSCJ	: Institut Technique Sacré-Cœur de Jésus
MAEP	: Mécanisme Africain de l'Evaluation par les Pairs
MCA	: Millenium Challenge Account
MCC	: Millenium Challenge Corporation
MNP	: Mécanisme National de Prévention de la torture
NDA	: Notre Dame d'Afrique
OIF	: Organisation Internationale de la Francophonie
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la Société Civile

OTM	: Observatoire Togolais des Medias
PAM	: Programme Alimentaire Mondial
PASCRENA	: Projet d'Appui à la Société Civile et à la Réconciliation Nationale
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PROVONAT	: Programme de Volontariat National
PTBA	: Plan de Travail et Budget Annuel
RESODERC	: Réseau des Organisations de Développement de la Région Centrale
RINADH	: Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
RINDHAO	: Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme de l'Afrique de l'Ouest
ROFAF	: Réseau des Organisations Féminines d'Afrique Francophone
SCAPE	: Stratégie de la Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi
SCB	: Société des Ciments du Bénin
SNPT	: Société Nouvelle des Phosphates du Togo
SPT	: Sous-comité pour la Prévention de la Torture
TBAI	: Tableau de Bord Annuels des Indicateurs
TdE	: La Togolaise des Eaux
TJP	: Ton de la Jeunesse Patriotique
UE	: Union Européenne
UNIR	: Union pour la République

INTRODUCTION GENERALE

Au plus profond de tout être humain se trouve ancrée la conviction que toute personne possède des droits, notamment le droit de vivre, le droit de se marier, le droit à la propriété, le droit d'être libre et de faire des choix raisonnables..., même si l'on ne pense pas que ces droits sont faciles à obtenir.

Aussi, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, et surtout avec l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) en 1948, l'on s'efforce, dans toutes les nations civilisées, de définir et de renforcer les droits humains. De même, la création des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) dans différents pays a largement favorisé l'éclosion des droits de l'homme de par le monde.

C'est le cas de la CNDH du Togo qui a vu le jour le 09 juin 1987 et qui a contribué à la conquête de beaucoup plus d'espace de liberté et de droits de l'homme au profit des concitoyens. Et comme chacun le sait déjà, les droits de l'homme sont un idéal à atteindre, une œuvre de longue haleine qui nécessite un combat au quotidien. C'est pourquoi, à travers ses missions de protection, de promotion des droits de l'homme et de vérification des cas de violation des droits de l'homme, la CNDH œuvre à sa manière, et d'une façon ou d'une autre, à l'enracinement de la démocratie, à la culture des droits de l'homme et à l'édification de l'Etat de droit.

Ainsi, au titre de sa mission de protection des droits de l'homme, la CNDH, pour le compte de l'exercice 2015, s'est employée à régler comme par le passé, plusieurs situations de violations des droits de l'homme. Les actions de la Commission ont surtout consisté en la médiation et la conciliation entre les victimes et les administrations publiques mises en cause.

De même, dans le cadre de sa mission de prévention et de vérification des cas de violation des droits de l'homme, la CNDH a initié des activités de monitoring dans

différents lieux de détention sur toute l'étendue du territoire national. L'objectif est non seulement de prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes privées de liberté. Ces activités de monitoring se sont également étendues au processus électoral en vue de l'élection présidentielle d'avril 2015, aux manifestations pacifiques publiques organisées çà et là par les différents acteurs de notre pays et à la visite des entreprises et autres unités de production installées en zone franche.

Etant convaincue qu'une meilleure protection des droits de l'homme passe toujours par leur promotion, la Commission, au cours de l'année 2015, a réalisé plusieurs activités de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme. Les établissements scolaires et les médias ont été les canaux privilégiés pour permettre à la Commission de toucher un plus grand public. L'ambition de la CNDH est de faire connaître les droits de l'homme aux populations en général et surtout aux élèves et étudiants, relève de demain, en particulier. Les volets renforcement des capacités des membres et du personnel et la formation des stagiaires ont été également au centre des préoccupations de la Commission qui se veut désormais dynamique. Enfin, la collaboration de la CNDH avec les partenaires nationaux, régionaux et internationaux a été très active et efficace. Il ne pouvait en être autrement quand on sait que c'est grâce à une synergie d'actions que le combat pour les droits de l'homme pourra être gagné.

C'est pourquoi le présent rapport annuel d'activités mérite d'être articulé autour de la protection des droits de l'homme (Première Partie) et de la promotion des droits de l'homme (Deuxième Partie).

**PREMIERE PARTIE : PROTECTION ET VERIFICATION DES
CAS DE VIOLATIONS DES DROITS DE
L'HOMME**

En matière de protection des droits de l'homme et conformément à la loi organique N° 96-12 du 11 décembre 1996 modifiée et complétée par la loi organique N° 2005-004 du 9 février 2005, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a pour missions d'assurer la protection et la défense des droits de l'homme sur le territoire de la République togolaise, de procéder à la vérification des cas de violations des droits de l'homme. Afin de traduire dans les faits cette volonté du législateur, la Commission dispose d'une panoplie d'activités devant concourir à l'effectivité de sa mission de protection des droits de l'homme.

Au cours de l'exercice 2015, en plus des requêtes qui lui sont parvenues et pour lesquelles elle s'est investie à chercher des solutions (chapitre I), la Commission s'est autosaisie de certains événements ayant occasionné des cas de violations des droits de l'homme (chapitre II).

Les activités de monitoring étaient également inscrites au programme de la Commission en 2015 (chapitre III). En effet, la situation des personnes privées de liberté a été une préoccupation de la Commission. C'est ainsi qu'elle a effectué la visite de certaines prisons civiles et de certains lieux de garde à vue tels que les commissariats de police, les brigades de gendarmerie ainsi que des unités spécialisées, à l'image du Service de Renseignements et d'Investigations (SRI).

Les questions électorales étaient également à l'agenda de la Commission au cours de la période que couvre le présent rapport. L'année 2015 a été une année électorale, marquée par l'élection présidentielle du 25 avril. Aussi la Commission a-t-elle fait le monitoring des droits de l'homme durant les trois phases principales de ce processus électoral à savoir, la période de révision des listes électorales, la campagne électorale et le jour du scrutin.

En outre, la Commission a eu le souci de s'assurer de l'effectivité de l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation. Elle s'est employée à observer le déroulement des manifestations pacifiques publiques sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre des activités relatives à la responsabilité sociale des entreprises en matière de droits de l'homme, la Commission a procédé à la visite de certaines entreprises de production et de transformation agréées au statut de la zone franche industrielle.

CHAPITRE I : REQUETES

Une requête est une plainte dont est saisie la Commission par une personne physique ou morale aux fins de faire cesser la violation dont elle s'estime victime.

Au sein de la Commission, une division est chargée de l'étude des requêtes.

Après un aperçu général des requêtes (section I), mention sera faite des résultats issus de leur traitement (section II).

Section 1 : Aperçu général des requêtes

En 2015, la Commission a enregistré au total 101 requêtes. Elles seront présentées sous diverses classifications qui tiennent compte, pour l'essentiel, de l'origine géographique, des auteurs présumés et de la nature des violations alléguées.

§ 1 : Origine géographique des requêtes

Cette classification permet de se faire une idée de la provenance des requêtes sur l'ensemble du territoire national.

Tableau 1 : Origine géographique des requêtes

Régions	Nombre de requêtes	Taux (%)
Maritime	60	59,40
Plateaux	07	6,93
Centrale	08	7,92
Kara	20	19,80
Savanes	06	5,95
TOTAL	101	100

Ce tableau fait état du nombre de requêtes enregistrées par région. A l'instar des années précédentes, la région maritime surclasse les autres avec 59,40% du total. Cet écart tient à la concentration de la population et des services publics dans la maritime, mais aussi à la méconnaissance des droits de l'homme par une certaine frange de la population dans les autres régions.

Une analyse comparative avec l'exercice 2014 laisse apparaître que le nombre de requêtes enregistrées au cours de l'année est presque identique (115). L'augmentation du nombre de requêtes enregistrées par rapport à 2014 dans la région de la Kara par exemple (20 contre 13), se justifie en partie par l'engouement suscité par les différentes activités de sensibilisation réalisées par la Commission.

Le phénomène inverse s'est produit dans la région des Savanes où le nombre de demandes a sensiblement baissé, passant de 14 à 06. On se rappelle que le climat social en 2014 a connu de fortes perturbations dues aux troubles socio-politiques dans le contexte de l'élection présidentielle du 25 avril 2015, ce qui explique le nombre élevé de requêtes en 2014 dans les Savanes. C'est à l'occasion de tels événements porteurs de germes de violation des droits de l'Homme que la Commission est plus que jamais sollicitée.

§ 2 : Administrations mises en cause

L'intérêt de la classification des administrations mises en cause est d'identifier les sources de provenance des violations alléguées. Elle permet également de mettre en exergue les administrations le plus souvent indexées.

Tableau 2 : Classification des requêtes selon les auteurs présumés des violations alléguées

Administrations mises en cause	Total	Taux
Aucune administration (personnes privées)	21	20,79
Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République	20	19,80
Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	17	16,83
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales	10	9,90
Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	10	9,90
Ministère de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Prospective	05	4,96
Ministère de la Communication, de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de la Formation Civique	03	2,97
Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire	03	2,97
Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)	02	1,98
Etat togolais (gouvernement)	02	1,98
Ministère de la Santé et de la Protection sociale	02	1,98
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique	01	0,99
Ministère des Postes et de l'Economie Numérique	01	0,99
Ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du secteur privé et du Tourisme	01	0,99

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Reforme Administrative	01	0,99
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie	01	0,99
Barreau Togolais	01	0,99
TOTAL	101	100

Le nombre de requêtes mettant en cause les personnes privées (21), soit 22,34%, est très élevé. Cela démontre que les domaines de compétence de la CNDH sont encore mal connus malgré ses 29 ans d'existence. Il requiert donc une intensification des activités de sensibilisation pour faire mieux connaître l'institution.

Comme chaque année, le Ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République, le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministère de la Sécurité et de la Protection civile et le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sont les plus mis en cause. Ces chiffres à cette étape de la classification sont à relativiser d'autant plus qu'il ne s'agit que de simples présomptions.

§3 : Allégations d'atteinte aux droits de l'Homme

Cette classification permet d'identifier la nature des droits violés.

Les allégations d'atteinte à la sûreté de la personne, au droit au salaire, à l'intégrité physique et morale et les allégations de déni de justice sont le plus souvent citées.

La situation au cours de l'année 2015 se présente ainsi qu'il suit :

Tableau 3 : Classification des requêtes selon la nature du droit violé

Allégations	Nombre	Taux
Allégations d'atteinte à la sûreté de la personne : détention arbitraire et / ou abusive	17	16,83
Allégations d'atteinte au droit d'accès à la justice	17	16,83
Allégations d'atteinte au droit au salaire et autres avantages	11	10,89
Allégations d'atteinte au droit à l'intégrité physique et morale / mauvais traitements	10	9,90
Allégations d'atteinte au droit à la propriété	07	6,93
Allégations de licenciement abusif et / ou arbitraire	05	4,95
Allégations d'atteinte au droit à la vie (homicide)	04	3,96
Allégations d'atteinte au droit au travail	04	3,96
Allégations d'atteinte au droit à la santé	04	3,96
Allégations non spécifiées	05	4,95
Allégations d'atteinte au droit à la créance	03	2,97
Allégations d'atteinte à la succession	03	2,97
Allégations d'abus d'autorité	03	2,97
Allégations d'atteinte au droit à la sécurité sociale	02	2,96
Allégations d'atteinte au droit à un service public	01	0,99
Allégations d'atteinte au droit à la pension retraite	01	0,99
Allégations d'atteinte au droit à l'identité	01	0,99
Allégations d'atteinte au droit à l'alimentation	01	0,99
Allégations d'atteinte au droit d'auteur	01	0,99
Allégations d'atteinte au droit à la liberté de circulation	01	0,99

TOTAL	101	100
--------------	------------	------------

Les requêtes reçues font l'objet d'une étude pour en déterminer la recevabilité.

Section 2 : Traitement des requêtes

Le traitement consiste à étudier les requêtes en vue de déterminer celles qui sont recevables et qui doivent faire l'objet d'investigations.

§ 1 : Requêtes irrecevables

Aux termes de l'article 18 de la loi organique de la CNDH, toute requête doit sous peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur ;
- spécifier le cas de violation commise ;
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé ;
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mis en cause.

Ce texte précise également qu'il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est déjà saisie, sauf en cas de déni manifeste de justice.

Conformément à ces conditions, 74 requêtes sur les 101 enregistrées ont été déclarées recevables et 27 irrecevables.

Quelques exemples de requêtes irrecevables

- Affaire D. K. S. contre Dame A. Y.

Le sieur D.K.S. expose dans une requête en date du 09 octobre 2015, qu'il a travaillé pendant onze ans chez dame A.Y. sans congés et qu'il vient d'être licencié pour impolitesse. Il sollicite alors l'intervention de la CNDH auprès de cette dernière aux fins du règlement de ses congés non payés et de ses droits de licenciement.

En raison du fait que l'affaire met en cause des personnes privées, la requête est déclarée irrecevable. Il a été conseillé au requérant de saisir l'inspection du travail ou le tribunal du travail.

- Affaire A.K. contre Tribunal de Lomé

Par requête en date du 14 août 2015, le sieur A.K. a saisi la CNDH aux fins de la libération de son frère A. Ko détenu à la prison civile de Lomé.

Le requérant déclare que son frère A.K., plombier, travaillait sur le chantier de l'aéroport de Lomé avec les Chinois. Le 23 septembre 2014, il a été arrêté pour vol de câbles électriques. Le juge en charge de l'affaire dit que son frère ne figure pas sur la photo qui sert de preuve. Et pourtant, il ne le libère pas.

La Commission a déclaré cette requête irrecevable pour incompétence, l'affaire étant pendante devant la justice.

- Affaire D.R.M. contre I.T.N.

Le 16 novembre 2016, le sieur D.R.M. a saisi la CNDH aux fins de faire cesser les menaces et violences dont il fait l'objet de la part du sieur I.T.N.

Dans sa requête, le requérant déclare que le père du sieur I.T.N. a sollicité de la famille D.R.M. un terrain à Kossobio (Sokodé) pour construire une mosquée. Malgré l'opposition de cette famille, le père du sieur I.T.N. a usé de son influence pour construire cette mosquée.

Dans sa déposition à la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR), le sieur D.R.M. aurait fait état de ces abus dont sa famille a été victime. Depuis ce temps, il fait l'objet de menaces de la part du sieur I.T.N.

Suite à l'abattage des tecks longeant les rues de la Commune de Sokodé, un mécanicien a ramassé des branches de ces arbres qu'il a vendues à la femme du sieur D.R.M.

Le ramassage de ces branches par le sieur D.R.M. et son fils a servi de prétexte au sieur I.T.N. pour administrer une gifle à son adversaire.

Après étude, cette requête a été déclarée irrecevable par la Commission en ce qu'elle met en cause deux personnes privées.

En principe les requêtes irrecevables ne sont pas instruites. Toutefois, en raison de la particularité de certaines requêtes, la Commission peut juger utile de les instruire nonobstant leur irrecevabilité. Il en est ainsi cette année de deux requêtes qui se présentent comme suit :

✓ **Requêtes irrecevables traitées**

- **Affaire A. K. contre J. I.**

Par requête en date du 20 mars 2015, le sieur A.K. sollicite l'intervention de la CNDH auprès du sieur **J. I.** aux fins de l'exécution d'une décision de justice.

Le sieur A.K. expose qu'il a été abusivement licencié par son employeur ; que l'affaire a été connue successivement de l'inspection du travail en 2003 et du tribunal de Lomé en 2006 ; qu'après jugement, la décision a été rendue en sa faveur ; que malgré cela, le sieur J.I. refuse toujours de lui verser son dû.

Bien que cette affaire mette en cause des personnes privées, la Commission a pu lui obtenir paiement partiel de ses droits.

Affaire D. K. Contre Maître S.

Par requête en date du 28 août 2015, Monsieur D.K. sollicite l'intervention de la CNDH auprès du cabinet d'avocats S. aux fins du règlement de son problème d'assurance.

Monsieur D.K. déclare avoir été victime d'un accident de la circulation en 2001. En 2005, il avait sollicité les services de Maître S., qui lui a demandé de faire certaines analyses au CHR d'Atakpamé. Après ces analyses, le requérant a tenté vainement d'entrer en contact avec son avocat. Il s'est présenté à la Commission qui l'a orienté vers l'ordre des avocats en septembre 2013. Mais, il affirme que ses tractations sont demeurées vaines. La CNDH s'est alors vue dans l'obligation de mener des investigations.

La Commission est allée au-delà des prescriptions légales en instruisant la requête afin de faciliter le contact entre le requérant et son avocat.

Les investigations révèlent qu'il s'agit d'une compagnie d'assurance nigérienne « UGAN ». Celle-ci, en 2001, a accusé le requérant de ne pas avoir assuré sa moto et d'avoir fait un dépassement dangereux, c'est-à-dire en troisième lieu, et dit par

conséquent, ne pouvoir le dédommager. En 2005, une décision de justice a été rendue en défaveur du requérant. C'est en 2009 que Maître S. a été commis. Celui-ci de son côté, a déploré avoir adressé à l'assureur un courrier sans suite et multiplié treize aller-retours Lomé-Atakpamé-Lomé sans aucune provision, et qu'en conséquence, il a investi en perte. Il s'est dessaisi de l'affaire en lui remettant tout le fond du dossier.

La Commission, ayant réussi à mettre en contact le requérant et son avocat, a déclaré l'affaire close.

Seules les requêtes recevables font l'objet d'instruction.

§ 2 : Requêtes recevables

Les requêtes recevables sont celles qui répondent aux critères fixés par l'article 18 de la loi organique ci-dessus mentionnée. Au total, 74 sur les 101 ont été jugées recevables, ainsi qu'il a été déjà souligné.

La Commission a procédé à la vérification des allégations en mettant en œuvre la procédure d'investigations. Ces requêtes seront classées suivant les administrations mises en cause et la nature des violations alléguées. Toutefois, seules les investigations permettent de distinguer les requêtes fondées de celles qui ne le sont pas.

A- Classification des requêtes recevables selon les administrations mises en cause et la nature des violations alléguées

Tableau 4 : Classification des requêtes recevables selon les administrations mises en cause et la nature des violations alléguées

Administrations mises en cause	Violations alléguées	Nombre	Total	Taux
Ministère de la défense et des anciens combattants	Atteinte à la sureté de la personne : détention arbitraire et / ou abusive	09	18	24,32
	Atteinte au droit à la vie	02		
	Atteinte au droit à l'intégrité physique et /ou morale	02		
	Atteinte au droit à la propriété	01		
	Licenciement arbitraire	01		
	Abus d'autorité	01		
	Atteinte au droit au Salaire et autres avantages	01		
	Déni de justice	01		
Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la	Déni de justice	10	15	20,27
	Détention arbitraire	03		

République	Lenteur administrative	01		
	Menaces	01		
Ministère de la Sécurité et de la Protection civile	Atteinte au droit à physique et / ou morale	03	10	13,51
	Atteinte au droit à la propriété	02		
	Détention arbitraire	02		
	Lenteur administrative	01		
	Droit à la santé	01		
	Droit à l'alimentation	01		
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales	Atteinte au droit à la propriété	03	09	12,16
	Atteinte au droit à la succession	02		
	Atteinte au droit au salaire	02		
	Atteinte au droit à la santé	01		
	Atteinte au droit à un public	01		
Ministère de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Prospective	Atteinte au droit au travail	01	06	8,10
	Atteinte au droit à la de retraite	01		
	Licenciement arbitraire	01		
	Salaire et autres avantages	01		
	Droit à la santé	01		
	Atteinte au droit à	01		

	l'indemnisation			
--	-----------------	--	--	--

Administrations mises en cause	Violations alléguées	Nombre	Total	Taux
Ministère de la Communication, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	Atteinte au droit au salaire et autres avantages	01	03	4,05
	Atteinte au droit d'auteur	01		
	Atteinte au droit à la créance	01		
Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire	Atteinte au droit au salaire	02	03	4,05
	Atteinte au droit au travail	01		
Etat togolais	Détention arbitraire	01	02	2,70
	Atteinte au droit au salaire et autres avantages	01		
Ministère de la Santé	Licenciement arbitraire	01	02	2,70
	Atteinte au droit au salaire et autres avantages	01		
	Détention arbitraire	01		
	Atteinte au droit au salaire et autres avantages	01		

Administrations mises en cause	Violations alléguées	Nombre	Total	Taux
Ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du secteur privé et du Tourisme	Atteinte au droit à la créance	01	01	1,35
Ministère des Postes et de l'Economie Numérique	Abus d'autorité	01	01	1,35
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique	Atteinte au droit au salaire et autres avantages	01	01	1,35
Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)	Atteinte au Droit à la créance	01	01	1,35
	Abus d'autorité	01	01	1,35
Ministère de la Fonction Publique	Droit au travail	01	01	1,35
TOTAL		74	74	100

La classification des requêtes recevables selon les administrations mises en cause et la nature des violations alléguées permet d'apprécier le degré d'implication des administrations dans les allégations de violation des droits de l'homme.

Le tableau ci-dessus laisse apparaître que le Ministère de la défense et des anciens combattants et le Ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République sont les plus concernés par les violations des droits de l'homme. Viennent ensuite le Ministère de la sécurité et de la protection civile et le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales.

Il est opportun pour la CNDH de rappeler à l'endroit de ces différentes administrations, la nécessité de se conformer aux règles qui régissent leurs professions respectives.

B - Investigations

On entend par investigations une démarche consistant en la collecte d'informations aux fins de vérification des violations alléguées.

Lorsqu'une requête est jugée recevable, il est procédé à la désignation d'un rapporteur spécial ou à la mise en place d'un groupe de travail pour mener les investigations si nécessaire.

Aux termes de l'article 21 de la loi organique, le rapporteur spécial « est habilité, dans le cadre de ses investigations à :

- notifier pour explications, la requête à l'agent ou à l'administration mis en cause ;
- procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer ;

- avoir accès à tous rapports, registres et tout autre document ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ;
- bénéficier dans l'accomplissement de sa mission, du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué.

Il recherche, s'il y a lieu avec l'administration concernée, les voies et moyens pouvant faire cesser la violation, objet de la requête ».

A l'issue de sa mission, le rapporteur dépose au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation, un rapport retraçant l'ensemble des diligences par lui effectuées.

Aux termes de l'article 22 de la loi, « *au cas où la violation persiste, la Commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport déposé par le rapporteur spécial et arrête toutes mesures susceptibles d'y mettre fin, notamment, le recours :*

- *au Président de l'Assemblée Nationale qui en fait un rapport à l'Assemblée Nationale ;*
- *ou/et au chef de l'Etat ;*
- *aux tribunaux ».*

Les investigations conduisent à distinguer deux types de requêtes : les requêtes non fondées et les requêtes fondées.

1. Requêtes non fondées

Les requêtes non fondées sont celles dans lesquelles la violation alléguée contre une administration se révèle inexistante. Il en est ainsi lorsque le requérant ignore l'étendue de ses droits ou accuse à tort l'administration. Ces requêtes sont au nombre de treize (13).

Quelques exemples de requêtes non fondées

- Affaire P.E. contre Ministère de la santé (projet PAGRHSM)

Le 08 juillet 2015, Monsieur P.E. a sollicité l'intervention de la Commission auprès des autorités du Ministère de la Santé relativement au Projet d'Appui à la Gestion des Ressources Humaines en Santé et du Médicament (PAGRHSM) aux fins de sa réintégration.

Suivant les termes de la requête, Monsieur P.E. avait été recruté sur concours le 1^{er} mars 2012 comme chauffeur-coursier dans le cadre du Projet PAGRHSM. Après deux (02) ans de travail il a été licencié. Le requérant estime avoir été victime d'un licenciement abusif.

Les investigations ont révélé que les évaluations successives selon les termes du contrat ont démontré que Monsieur P.E. n'était pas à la hauteur de la mission qui lui avait été assignée et que la dernière évaluation coïncidait avec un éventuel renouvellement de son contrat.

Etant donné que l'article 4 dudit contrat stipule : «son renouvellement est subordonné au résultat d'évaluation du travailleur », la Commission estime que le non renouvellement du contrat du requérant est conforme aux dispositions de l'article 12 dudit contrat relatif aux sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle ou de manquement.

- Affaire A. M. contre Tribunal de Dapaong

Dame A. M. a sollicité le 16 octobre 2015 l'intervention de la CNDH auprès du Tribunal de Dapaong à l'effet d'obtenir sa libération de la prison civile de ladite ville.

Dame A.M. allègue qu'elle a contracté un prêt auprès de dame A. pour acheter des céréales qu'elle a confiées à son amie pour acheminer à Dapaong ; que ce stock a fait l'objet de saisie par une créancière de son amie ; que suite à cela, dame A. M. fut arrêtée et déférée à la prison civile de Dapaong.

Il ressort des investigations que dame A.M. est détenue pour abus de confiance et non pour dette civile comme elle le prétendait.

2. Requêtes fondées

Les requêtes fondées sont celles dans lesquelles l'administration a été reconnue coupable du fait de son action ou de son inaction qui s'est révélée préjudiciable au requérant. Au titre de l'année 2015, 61 requêtes sur les 74 recevables sont déclarées fondées. Parmi ces requêtes, 21 sont clôturées et 40 en cours.

a) Requêtes clôturées

Une requête clôturée est une requête qui a été étudiée, instruite et qui a fait l'objet d'une décision définitive de la Commission. Elle englobe les requêtes non fondées et les requêtes fondées.

Quelques exemples de requêtes fondées

- **Affaire G.I.C. contre Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)**

Le 20 avril 2015, la Société G.I.C. a sollicité l'intervention de la CNDH auprès de la CENI aux fins de recouvrer sa créance.

En l'espèce, la société G.I.C. a recruté des techniciens pour la maintenance de soixante onze (71) imprimantes destinées à faxer les résultats de l'élection présidentielle. Depuis qu'elle a livré le matériel, ses tentatives en vue de se faire payer sont restées vaines.

La médiation de la CNDH a facilité le paiement de la somme due à la société requérante.

- **Affaire B.D. contre Brigade de Gendarmerie de Borgou**

Par requête en date du 16 novembre 2015, le sieur B.D. a saisi la CNDH aux fins d'intervenir auprès de la Brigade de Gendarmerie de Borgou pour qu'elle interpelle les présumés auteurs de coups et blessures volontaires sur sa mère.

En effet, pour une affaire de sorcellerie dont est accusée la mère du sieur B.D., les sieurs B. et consorts ont exigé auprès du chef quartier le départ de cette dernière de la localité. Le même jour dans la soirée, les mis en cause ont molesté sa mère. Saisi de l'affaire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Borgou a convoqué les trois (03) personnes. Contre toute attente, non seulement celles-ci ne se sont pas présentées à la Gendarmerie, mais aussi elles ont incendié la maison de la victime en réponse à la convocation à elles adressée. Par ailleurs, le requérant déclare avoir versé une somme de cinq (5.000) francs CFA à la Brigade pour l'interpellation des présumés auteurs de coups et blessures sur sa mère et que depuis lors, celle-ci n'a donné aucune suite.

La Commission estime que le requérant est fondé dans son action dès lors que celui-ci a réglé les frais liés à l'interpellation des mis en cause. L'action de la Commission ayant permis d'enclencher une procédure judiciaire contre les mis en cause, la CNDH a jugé utile de se dessaisir du dossier.

b) Requêtes en cours

Les requêtes en cours sont celles dont les investigations se poursuivent. Sur les 74 requêtes recevables, 40 sont toujours en instruction. Plusieurs raisons expliquent ce nombre important de requêtes en cours d'instruction, entre autres :

- le déficit de collaboration de certaines administrations ;
- la complexité de certaines requêtes ;
- la non disponibilité de certains membres ;
- la non permanence des membres de la CNDH.

Il s'agira de donner ici quelques exemples de requêtes en cours.

- Affaire pasteur A.D. contre le Ministère de la communication

Le 18 mars 2015, le pasteur A.D. a sollicité l'intervention de la Commission auprès du ministère de la communication aux fins du paiement des dépenses résultant de la suspension de la campagne d'évangélisation par lui organisée le 31 octobre 2014 à Kara.

Le requérant allègue que le 31 octobre 2014, il était au deuxième jour de sa campagne d'évangélisation quand il a été saisi par le Ministère de la communication pour qu'il la suspende et lui permette d'organiser une activité sur l'esplanade du palais des congrès. Ce qu'il a accepté. Mais, il a constaté avec regret que ledit ministère ne respectait pas son engagement quant aux frais occasionnés par la suspension de sa campagne. Harcelé par ses créanciers, il a saisi la CNDH.

L'instruction de la requête suit son cours.

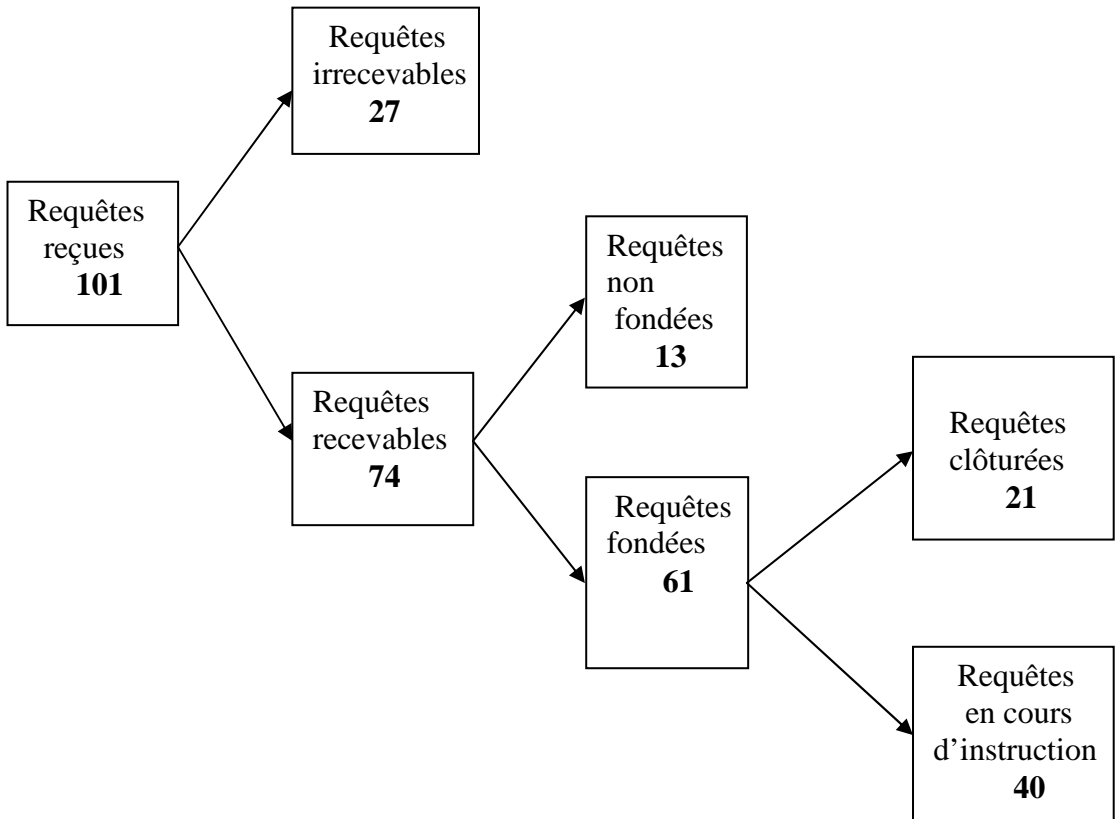
- **Affaire M.A. contre la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET)**

Le 16 juin 2015, le sieur M.A. a saisi la Commission afin qu'elle intervienne auprès de la Cour Suprême pour que celle-ci rende une décision dans l'affaire de licenciement abusif qui l'oppose à son employeur.

Le requérant déclare être un employé de la Compagnie Energie Electrique du Togo licencié en 1998. Il affirme que trois décisions de justice ont qualifié ce licenciement d'abusif et condamné son employeur. Mais, celui-ci a formé un pourvoi en cassation en 2001. Depuis lors, aucune décision n'est intervenue.

La CNDH a constaté qu'il s'agit d'un déni manifeste de justice et est parvenue à faire exhumer le dossier.

Schéma récapitulatif de la situation des requêtes



CHAPITRE II – AUTOSAISINES

La qualité pour saisir la CNDH est large et s'étend non seulement à toute personne physique ou morale, mais également à la CNDH elle-même qui peut s'autosaisir. En effet, le législateur togolais a fait de cette autosaisine une obligation et non une faculté, lorsque la Commission a connaissance d'un cas de violation des Droits de l'Homme.

Usant de cette prérogative, la Commission s'est autosaisie de trois cas au cours de l'exercice 2015 ainsi qu'il suit :

1 - Affaire Djéréhouyé

La CNDH a été informée début février 2015 des affrontements entre les communautés kabyè et Ife/Houdou à Djéréhouyé dans la préfecture de l'Ogou. Il s'agissait d'un conflit de leadership opposant les chefs traditionnels des deux communautés respectives lorsqu'il était question de désigner un chef en tant que personne ressource à l'occasion des opérations de révision des listes électorales dans la perspective du scrutin présidentiel du 25 avril 2015. Au fait, l'origine lointaine du différend est à rechercher dans un autre conflit qui a toujours divisé les deux protagonistes des décennies durant.

La CNDH qui s'est autosaisie de l'affaire a mené une médiation auprès des deux parties à l'effet de régler le litige. Au cours de sa démarche, la Commission s'est rendue compte que l'incident survenu entre les deux communautés, bien que lié au processus électoral, tire son origine d'un litige foncier et d'un conflit de chefferie de village.

L'affaire relative au litige foncier est pendante devant la justice tandis que celle se rapportant à la chefferie traditionnelle ne connaît aucun début de solution.

Dans la mesure où la question de la chefferie traditionnelle est dépendante de celle du foncier, la CNDH conclut que le litige ne peut être réglé de façon durable que par le gouvernement avec la participation des populations concernées.

2 - Affaire explosion d'une citerne de fuel à la société WACEM

Suite aux nouvelles faisant état de décès d'ouvriers, occasionné par l'explosion d'une citerne à l'usine de cimenterie WACEM à Tabligbo le 30 juin 2015, la Commission s'est autosaisie de l'affaire. Au lendemain de cet événement, elle y a dépêché une équipe à l'effet de procéder à l'établissement des faits et recueillir des informations sur les conditions dans lesquelles est intervenu cet accident grave.

Dans le cadre de cette mission, l'équipe s'est entretenue avec les responsables administratifs de ladite société ainsi que les ouvriers et les délégués du personnel. Elle a également visité le site de survenance de l'événement.

Il résulte des discussions que l'accident fait suite à l'explosion d'une citerne contenant du fuel lourd et sur laquelle une équipe d'ouvriers faisait des travaux de soudure sous la conduite d'un ingénieur Indien. L'incident a occasionné cinq (05) morts dont quatre (04) Togolais, un (01) expatrié Indien et un blessé grave évacué au CHU Sylvanus Olympio.

Au vu des différentes auditions et du constat fait sur place, il apparaît clairement que l'incident est imputable à l'entreprise. En effet, il est reproché à WACEM de ne pas avoir pris les mesures de sécurité nécessaires pour l'opération de réparation du silo.

Conformément à sa mission, et en vue d'améliorer les conditions d'hygiène, de vie et de sécurité des employés, la Commission a formulé des recommandations à l'endroit de l'employeur, de l'inspection du travail et des lois sociales et du gouvernement.

- **Recommandations**

A l'employeur :

- mettre en place un comité d'hygiène et de sécurité au sein de l'entreprise ;
- respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bien-être au travail ;
- veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des salariés ;
- prendre les mesures de prévention des risques professionnels et informer et former ses salariés sur ces risques ;
- mettre en place une organisation et des moyens de travail adaptés.

A l'Inspection du travail et des lois sociales :

- faire des inspections à WACEM et envoyer copie des rapports à la CNDH pour les besoins de suivi ;
- dresser des procès-verbaux et mettre en demeure l'employeur en cas d'infraction ;
- saisir le juge de référés en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur ;
- prescrire toutes mesures utiles et notamment, en cas de danger grave et imminent, l'arrêt temporaire des travaux sur certains chantiers.

Au gouvernement :

- accorder une attention particulière à la question de la responsabilité sociale des entreprises en matière de droits de l'homme ;

- veiller à ce que la protection des travailleurs dans les entreprises soit assurée;
- poursuivre l'enquête ouverte dans le cadre de cet accident afin de situer les responsabilités.

3 - Evénements de Mango

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion de l'environnement et des ressources forestières, un projet sous-régional dénommé «**Projet de Renforcement du Rôle de Conservation du Système National d'Aires Protégées du Togo (PRAPT)**» a été négocié pour être réalisé dans plusieurs localités du pays dont Mango dans la Préfecture de l'Oti.

Alors que le projet était arrivé à sa phase d'exécution, une partie de la population dit n'avoir pas été consultée lors de l'élaboration de ce projet qui, pour elle, menace directement les habitations et les champs. C'est dans ce contexte de crise larvée qu'une association dénommée « One Bloc » qui dit représenter les intérêts de la communauté, a appelé à des manifestations pacifiques.

Nonobstant l'interdiction de ces manifestations par le Préfet de la localité, les responsables de l'association « One Bloc » ont maintenu la manifestation du vendredi 06 novembre 2015. Cette manifestation a dégénéré en affrontements entre populations et forces de l'ordre et de sécurité, occasionnant des pertes en vies humaines (deux personnes tuées), des blessés, d'importants dégâts matériels et des arrestations.

La situation s'est davantage envenimée le lendemain 7 novembre, entraînant une nouvelle fois des morts (02), des blessés et d'autres arrestations.

Au cours d'une autre manifestation organisée le 26 novembre 2015 pour réclamer la libération des personnes arrêtées, un commissaire de police, Directeur du 5^e Secteur de Police (Savanes), sera pris à partie par la foule et lynché à mort.

Conformément à son mandat et dans le cadre de ses missions de promotion, de protection et de prévention des conflits, la CNDH, devant la gravité de la situation dans laquelle les droits de l'homme sont susceptibles d'être violés, s'est pleinement investie dans cette crise, à l'effet de contribuer à sa résolution.

Pour ce faire, la Commission a mené une mission de bons offices auprès des protagonistes. Dans le cadre de cette mission, la CNDH a opté pour l'audition de différents groupes socioprofessionnels impliqués dans la crise, aussi bien à Mango, à Lomé qu'à Dapaong.

Pour tenir compte de l'approche participative et inclusive, la CNDH a jugé utile d'échanger avec les personnalités et cadres ressortissants de la Préfecture de l'Oti à Lomé, toutes obédiences politiques confondues.

Pour l'essentiel, les opinions recueillies s'accordent sur le refus de la population d'adhérer au projet de la faune compte tenu du triste souvenir qu'elle garde de la gestion de la faune dans le passé. Elle nourrit le regret de n'avoir pas été impliquée de la conception à la réalisation du projet.

Auditions à Lomé

La Commission a auditionné les agents des forces de l'ordre et de sécurité en détention au Camp Général GNASSINGBE Eyadéma et à la Direction Générale de la Police Nationale après leur mise aux arrêts de rigueur. Il s'agit respectivement du Commandant du 25^{ème} bataillon blindé basé à Mango et du Commissaire de police de la ville de Mango. Cinq (05) policiers en faction au commissariat de police de la ville de Mango le 06 novembre 2015 ont été également auditionnés. Il s'agit du Gardien de la Paix M.K., des élèves gardiens de la paix N.K., T. K., O.K., et O.K. A.

Auditions à Dapaong

La CNDH s'est également entretenue avec deux (02) militaires mis aux arrêts de rigueur au 4^{ème} Régiment d'Infanterie (4^{ème} RI) basé au camp Niouprouma à Dapaong suite à un accident mortel d'un bastion lors des manifestations de Mango le 07 novembre 2015. Il s'agit de l'Adjudant Chef A.E., Chef de peloton et du caporal T.D., pilote d'engins blindés A et B, tous deux au 25^{ème} bataillon blindé de Mango.

Analyse de la situation

L'analyse de la situation permet de mieux appréhender le problème. Elle suggère des pistes de réflexion pouvant aboutir à des solutions idoines.

- **Relativement au projet**

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît que le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières n'a pas clairement expliqué aux populations la différence entre aire protégée et faune. Il n'a pas non plus fourni les raisons de changement de dénomination.

Le ministère devrait le faire par l'information, l'Education et la Communication (IEC) en tenant compte des aspirations profondes et des intérêts des populations, premières bénéficiaires des retombées financières du projet, dans une approche participative et inclusive. Justement à cette étape de la sensibilisation, les populations devraient être fixées sur les intérêts que peuvent procurer les aires protégées au Togo en général et à la Préfecture de l'Oti en particulier. Dans cette optique, les initiateurs du projet devraient prendre en considération ce que savent et vivent les populations (la culture du milieu), sans perdre de vue les technologies de protection de l'environnement par elles maîtrisables.

Les préoccupations de survie des populations locales devraient retenir l'attention de toutes les parties. Cela aurait permis une délimitation consensuelle des aires protégées, évitant les malentendus ayant entraîné les événements malheureux de Mango. Une telle démarche s'inscrit dans un processus de développement humain durable ; un processus qui se construit librement sans heurts ni contraintes.

C'est en cela que la Commission salue la décision du Chef de l'Etat de suspendre ledit projet dans un souci d'apaisement et permettre des concertations approfondies avec les populations.

- **Relativement à la violence**

Si les initiateurs du projet avaient opté pour une démarche scientifique requise, l'on n'aurait enregistré la moindre violence ; un consensus librement construit étant déjà acquis.

Les organisateurs des manifestations qui ont dégénéré en affrontements, ne se sont pas conformés à la réglementation en vigueur, notamment la loi du 16 mai 2011 fixant les conditions d'organisation des réunions et manifestations pacifiques publiques.

Les autorités administratives de leur côté ont le devoir de veiller à la libre expression des libertés fondamentales, notamment la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques. Elles doivent faire l'effort de ne pas donner l'impression de vouloir interdire systématiquement toutes les manifestations. Dans l'exercice de leurs fonctions régaliennes, les pouvoirs publics, s'ils optent pour l'interdiction ou la répression d'une manifestation pacifique publique lorsque les circonstances l'exigent, doivent se donner les moyens de le faire sans coup férir.

La présence du bastion dans la foule qui a entraîné des morts et des blessés parmi les manifestants était inappropriée. Stratégiquement parlant, l'engin devrait être positionné à l'endroit indiqué avant le début des manifestations, puisque les autorités en charge de

la sécurité étaient déjà bien au courant de la marche projetée. Le bastion aurait pu éviter la rencontre avec les manifestants en empruntant une autre voie pour rallier la préfecture. Il convient à ce niveau de situer les responsabilités.

Quant aux personnes arrêtées, il ne s'agit pour l'instant que de simples présomptions. Il est normal qu'une procédure judiciaire soit engagée contre elles dans le strict respect de la présomption d'innocence, et du délai raisonnable de jugement.

A l'analyse des déclarations faites par les policiers, il ressort une incohérence notoire dans les propos. De plus, le flou demeure quant au contrôle des munitions reversées après les incidents survenus dans la journée du 06 novembre suite auxquels les cinq (05) policiers sont mis aux arrêts de rigueur. Les versions divergent d'un interlocuteur à l'autre. L'auteur présumé de tirs ayant entraîné des morts ne peut être identifié qu'à partir d'un décompte fiable des munitions effectué par une seule et même personne. La hiérarchie doit détenir des informations précises sur l'identité du/des tireur(s).

Enfin, il y a lieu de souligner que les armes retirées aux forces de l'ordre et de sécurité, à savoir deux (02) FLG et un FAC, ont été restituées après négociation ; un geste à saluer.

Conclusions et recommandations

Hormis les auditions qu'elle a initiées, la CNDH, dans le but de capitaliser toutes les chances pour la réussite de sa mission, a entrepris des démarches en direction des autorités en charge de la sécurité à l'effet de libérer, dans un souci d'apaisement, toutes les personnes interpellées, si nécessaire. Ainsi, de 53 personnes arrêtées au début des événements, il n'en restait que trois (03) jusqu'à la date du 26 novembre 2015. Après le meurtre du commissaire de police, trois (03) autres personnes ont été interpellées, ce qui porte le nombre total à six (06). Il serait intéressant que la procédure judiciaire soit accélérée afin que toutes les personnes arrêtées connaissent rapidement leur sort.

En définitive, l'on peut retenir de ces événements malheureux de Mango, qu'il y a eu une insuffisance de sensibilisation des populations sur le projet de réhabilitation des aires protégées par le ministère de l'environnement et des ressources forestières, un non respect de la loi relative aux manifestations pacifiques publiques par les responsables de l'association « One Bloc », et un manque de professionnalisme de la part de certains agents des forces de l'ordre et de sécurité, entraînant un usage excessif de la force.

En conséquence, afin de se prémunir contre de telles dérives à l'avenir, et pour assainir le climat social, la Commission formule les recommandations ci-après à l'endroit des parties prenantes :

- **Association « One Bloc » :**

- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques.

- **Gouvernement :**

- organiser une véritable sensibilisation de proximité sur le projet de réhabilitation des aires protégées avec la participation effective de toutes les couches socioprofessionnelles (personnalités politiques de toutes les sensibilités, cadres du milieu, chefs traditionnels, leaders d'opinion, jeunes, femmes, société civile et autres) de la préfecture de l'Oti, dans le but de leur permettre de s'approprier le projet ;
- redéfinir de façon participative et consensuelle les limites des aires à protéger ;
- réaliser des projets de développement dans la préfecture dans la perspective de la réhabilitation des aires protégées ;
- viabiliser avec l'adhésion des populations à déplacer, les zones de réinstallation par la construction de bâtiments et de retenues d'eau pour favoriser la création

d'emplois au profit des jeunes dans le domaine de l'agriculture et du maraîchage ;

- construire des infrastructures socio-éducatives au profit des populations déplacées (routes, écoles, centres de santé et de loisirs) ;
- doter les forces de l'ordre et de sécurité de moyens conventionnels et logistiques de maintien d'ordre ;
- former les forces de l'ordre et de sécurité sur l'éthique et la déontologie en matière de maintien d'ordre ;
- revoir à la hausse les effectifs des forces de l'ordre et de sécurité pour répondre à l'impératif de la croissance démographique dans les préfectures ;
- veiller au respect du principe de la présomption d'innocence et accélérer la procédure judiciaire engagée contre les personnes interpellées afin que les vrais coupables répondent de leurs actes.

CHAPITRE III – ACTIVITES DE MONITORING

Le monitoring en matière de droits de l'homme est la collecte active, la vérification et l'utilisation d'informations en vue de prévenir ou de résoudre d'éventuels problèmes de violation des droits de l'homme.

Au cours de l'exercice 2015, les activités réalisées à ce titre par la Commission se résument à l'observation de l'élection présidentielle (section I), à la visite des lieux de détention (section II), au monitoring des manifestations pacifiques publiques (section III) et au monitoring des droits de l'homme dans les entreprises (section IV).

Section 1- Monitoring de l'élection présidentielle

Depuis 2007, la Commission Nationale des Droits de l'Homme s'intéresse aux questions électorales. L'objectif est de s'assurer du respect des droits de l'homme par tous les acteurs tout au long des processus électoraux.

A l'occasion de la présidentielle du 25 avril 2015, la Commission était sur le terrain au cours des trois phases, notamment : la période de révision des listes électorales, la campagne électorale et le scrutin proprement dit.

La stratégie consiste à sonner l'alerte précoce et faire corriger les anomalies constatées au fur et à mesure, tout au long du processus électoral. Il s'agira de présenter le déroulement des trois phases du processus électoral (§1) en faisant mention des difficultés rencontrées (§2) et en formulant des recommandations pour une amélioration durable des scrutins à venir (§3).

§1- Déroulement du processus électoral

Le projet intitulé "*respect des droits de l'homme en période électorale*", élaboré pour la circonstance, a bénéficié de l'appui financier de l'Union Européenne (UE). En exécution dudit projet, une trentaine d'observateurs, composés des membres et du personnel de l'institution, ont été déployés sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, toutes les régions ont été couvertes.

A - De la révision des listes électorales

Le monitoring des opérations de révision des listes électorales s'est déroulé dans toutes les régions économiques du pays. L'objectif était de s'assurer que tous les citoyens en âge de voter ont pu s'inscrire sur la liste électorale, le droit de vote étant un droit fondamental.

Il importe de souligner que les opérations de révision des listes électorales concernent trois (03) catégories de citoyens :

- les nouveaux inscrits, constitués de jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans depuis le recensement électoral de 2013, ainsi que de majeurs non inscrits en 2013 ;
- Les anciens électeurs. Il s'agit des personnes qui ont perdu leur carte d'électeur de 2013 et qui pourront obtenir un duplicata ; ce sont aussi des citoyens qui ont changé de lieu de résidence et qui disposent de leur carte d'électeur pour un transfert. Les anciens électeurs sont également des personnes qui ont changé de lieu de résidence et ont perdu leur carte d'électeur et qui veulent obtenir un duplicata et un transfert. Il s'agit enfin des personnes ayant leur carte d'électeur et qui ne retrouvent pas leur nom sur la liste affichée ;
- Les cas d'électeurs décédés. Il est demandé aux parents des électeurs décédés depuis 2013 de bien vouloir les signaler dans les centres de révision des listes électorales en vue de leur radiation.

Dans l'ensemble, les opérations de révision des listes électorales se sont déroulées telles que prévues par le code électoral, nonobstant quelques difficultés rencontrées çà et là.

B - De la campagne électorale

La campagne électorale pour la présidentielle du 25 avril 2015, s'est déroulée du vendredi 10 avril à zéro heure au jeudi 23 avril 2015 à minuit. Au cours de cette étape cruciale du processus, la CNDH a déployé une trentaine d'observateurs sur le territoire national. Ces observateurs avaient pour mission d'assurer le monitoring des droits de l'homme. En d'autres termes, il s'est agi de prévenir d'éventuels cas de violation des droits de l'homme susceptibles de survenir en cette période particulièrement sensible où il existe de réels motifs de penser que ces droits peuvent être menacés.

Au cours de leur mission, les observateurs de la CNDH ont suivi les candidats en lice. Il s'agit de : Faure Essozimna GNASSINGBE du parti Union pour la République (UNIR), Jean-Pierre FABRE du Combat pour l'Alternance Politique en 2015 (CAP-2015), Tchabouré GOGUE de l'Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI), Mouhamed TCHASSONA-TRAORE du Mouvement Citoyen pour la Démocratie et le Développement (MCD), et Gerry Komandéga TAAMA du Nouvel Engagement Togolais (NET).

Au nombre des stratégies de campagne utilisées par la plupart des candidats et leurs militants, il faut citer les caravanes de mobilisation, les meetings populaires, la campagne de porte à porte, les tournois ou galas de football, l'affichage des effigies des candidats, la diffusion de messages à travers les médias, etc. Les réseaux sociaux n'étaient pas en reste. Sur Twitter, Facebook et Google+ certains candidats ont trouvé un bon moyen pour exposer leur programme de société et rester ainsi en contact permanent avec une bonne partie de l'électorat composé essentiellement de jeunes citadins.

Pour l'essentiel, la campagne s'est déroulée dans le calme, la paix et la sécurité.

C - Du scrutin

Le jour du vote constitue une étape importante dans tous les processus électoraux en ce qu'il mobilise plus d'acteurs, notamment les électeurs, les candidats, les membres de la CENI, des CELI, les observateurs nationaux et internationaux, les hommes des médias, les forces de l'ordre et de sécurité. Ces dernières, chargées de sécuriser le processus électoral, ont exprimé leur vote par anticipation.

Ainsi, le scrutin présidentiel du 25 avril 2015 au Togo s'est déroulé en deux phases. D'abord le vote par anticipation des forces de défense et de sécurité (1) et le vote de la population civile (2).

1. Vote par anticipation des forces de défense et de sécurité

Le 22 avril 2015, les forces de défense et de sécurité ont voté par anticipation, conformément au communiqué N° 028/2015/P/CENI de la CENI en date du 15 avril 2015. Ce vote par anticipation vise à permettre aux forces de défense et de sécurité dans leur ensemble, et particulièrement à la FOSEP-2015 composée de 9 000 hommes, d'assurer un bon déroulement du scrutin en veillant à la sécurisation des bureaux de vote le jour du scrutin proprement dit.

Au total 57 Bureaux de Vote (BV) ont été visités sur l'ensemble du territoire le jour du vote par anticipation. Les bureaux de vote ont ouvert à 7 heures pour fermer à 16 heures, conformément au code électoral ; après quoi des véhicules spécialement affrétés pour la circonstance ont convoyé les urnes et autres matériels connexes aux sièges des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI).

2. Vote le jour du scrutin

Après le vote par anticipation, les équipes de la CNDH ont observé le scrutin du 25 avril 2015. Ainsi, les différentes équipes d'observateurs de la CNDH ont fait le tour de certains bureaux de vote pour s'assurer de la libre expression du vote par les citoyens.

Au total, le scrutin a été observé dans quatre cent vingt (420) bureaux de vote. Dans la plupart des bureaux de vote visités, le matériel nécessaire au bon déroulement du scrutin était disponible. Dans toutes les localités observées, l'affluence des électeurs était remarquable dans la matinée, aux premières heures de l'ouverture du vote.

Les opérations de vote se sont déroulées sans incident, dans le calme et la sécurité, sous les regards bienveillants de la FOSEP-2015, et des observateurs nationaux et internationaux.

A la clôture des bureaux de vote à 16 heures, les équipes d'observateurs de la CNDH ont pu suivre le dépouillement qui s'est déroulé portes et fenêtres ouvertes sous les regards du public et en présence des délégués des candidats, des observateurs nationaux et internationaux et des médias.

D'une manière générale, aucun incident majeur n'a été signalé au cours du dépouillement. Il faut saluer le professionnalisme des forces de défense et de sécurité et la maturité des électeurs.

Toutefois, certaines insuffisances ou difficultés ont été recensées au cours du processus électoral.

§2- Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées concernent les trois phases du processus électoral.

A- Opérations de révision des listes électorales

Les difficultés relevées au cours des opérations de révision des listes électorales dans les différentes zones sont multiples et de plusieurs ordres : retard par endroits dans le démarrage des opérations de révision du fait du mauvais fonctionnement du kit ou encore du déploiement tardif des Kits dans certains centres, pannes de générateurs ou de groupes électrogènes, de régulateurs de tension, du matériel informatique (les imprimantes, le PC, la malle, la caméra...). A cela s'ajoute une insuffisance de matériel de bureau (les papiers rames, les ciseaux, les enveloppes, le correcteur ou Blanco), et de formulaires d'identification de l'électeur. Le carburant mis à la disposition des CRV était par endroits en quantité insuffisante.

Par ailleurs, il est à noter que certains membres de bureaux de vote n'avaient pas la qualification requise pour jouer convenablement leur rôle.

Les observateurs de la CNDH ont, à chaque fois que de besoin, apporté leur appui à la résolution des problèmes rencontrés dans certains centres, de concert avec les responsables des CELI ou avec les autorités locales. A titre d'exemple, dans les centres de vote des Ecoles Primaires Publiques de Malgbangou et de Bonkarli, dans la préfecture de Kpendjal, des jeunes desdits villages ont tenté d'empêcher des citoyens de se faire inscrire sur les listes électorales sous prétexte que les membres des bureaux de vote des deux centres ne sont pas des natifs de leur village. Pour résoudre ce problème, l'équipe de la CNDH a fait comprendre à ces jeunes que le droit de vote est un droit fondamental garanti par la Constitution togolaise et qu'il ne saurait être violé. Le Préfet de Kpendjal, arrivé plus tard sur les lieux a abondé dans le même sens, ce qui a aidé à régler rapidement la question.

Dans le CRV de l'EPP Adéta-Zongo, il a fallu une intervention de la CNDH auprès du Président de la CELI Kpélé pour que les formulaires d'identification de l'électeur épuisés depuis 12 heures 30mn, y soient acheminés à nouveau aux alentours de 15 heures 40mn dans la journée du lundi 09 février 2015.

B - Campagne électorale

Parmi les difficultés rencontrées, il y a l'indisponibilité des programmes de campagne de la plupart des candidats. Dans presque toutes les régions du pays, les observateurs de la CNDH ont fait le tour des Etats-majors des candidats en vue d'obtenir les programmes de campagne. Malgré cette démarche, il était difficile d'avoir un chronogramme précis de campagne des candidats, ce qui obligeait les équipes à maintenir un contact permanent avec les Etats-majors respectifs pour avoir la programmation au quotidien.

Par ailleurs, la CNDH a relevé quelques incidents. C'est le cas d'un militant de CAP-2015 qui a été victime de violences physiques à Lomé, au tout début de la campagne électorale. Informée de l'incident, la CNDH s'est rendue au chevet de la victime au CHU Sylvanus OLYMPIO de Lomé. La victime déclare avoir été agressée par des individus non identifiés lors de la pose des affiches du candidat de CAP-2015. Par contre, son parti indexe les militants de l'UNIR.

A l'issue de cette visite, la Commission a réagi par un communiqué condamnant tous les actes de violence d'où qu'ils viennent, appelant tous les citoyens à se départir des comportements susceptibles de nuire à la sérénité du scrutin.

D'autre part, le candidat de l'ADDI a exprimé sa préoccupation quant à la conception du bulletin de vote qui, selon lui, est de nature à favoriser les bulletins nuls au détriment des candidats de l'opposition, au cas où ledit bulletin était plié dans le sens de la largeur.

En outre, une équipe d'observateurs de la CNDH a été saisie par le chargé à l'organisation de l'ANC, d'un cas d'agression à l'arme blanche (coupe-coupe) contre la caravane de CAP-2015, au niveau du marché de Hédzranawoé le 15 avril 2015. Afin de vérifier les faits allégués, l'équipe de la CNDH s'est rendue à la Brigade de gendarmerie de Hédzranawoé pour auditionner l'auteur présumé de cette agression. Au contraire, ce dernier se dit lui-même victime d'une agression par les militants de CAP-2015.

Informés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (bureau du Togo) d'un différend qui oppose UNIR au Front des Patriotes pour la Démocratie (FPD) au siège de ce dernier, dans le quartier d'Adidogomé, les observateurs de la CNDH ensemble avec leurs homologues du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), se sont rendus sur les lieux le 20 avril 2015 pour en savoir davantage. Des militants de l'UNIR ayant élu leur quartier de campagne dans un bâtiment mitoyen au siège du FPD celui-ci allègue que :

- ses militants subissent des provocations et des intimidations de la part des militants de l'UNIR ;
- la devanture de son siège est occupée par des militants de l'UNIR ;
- les militants de l'UNIR ont entreposé dans le bâtiment qu'ils occupent des cantines suspectées de contenir des armes.

Après vérification, il s'avère que seule une cantine hors d'usage est abandonnée dans la cour. La mission de conciliation a alors saisi l'occasion pour faire passer un message d'apaisement en insistant sur la coexistence pacifique entre les deux partis et leurs militants.

Suite aux informations faisant état d'une altercation entre les militants de l'UNIR et ceux du CAP-2015 à Tchamba le vendredi 17 avril 2015 au cours d'un meeting à Watoua ayant occasionné des blessés, l'équipe d'observation de la CNDH a rencontré le président de la CELI -Tchamba. Celui-ci a déclaré avoir écouté les blessés, au

nombre de deux (militants de CAP 2015) et a promis mener des investigations aux fins d'en identifier les auteurs.

En somme, la campagne électorale s'est déroulée dans un climat social apaisé, malgré quelques incidents signalés çà et là sur l'ensemble du territoire national.

C- Jour du scrutin

Sans pour autant être exhaustive, la liste des anomalies, difficultés, insuffisances et autres désagréments se présente comme suit :

- absence ou insuffisance de matériels de bureau tels que les pots de colle, enveloppes en plastique, fiches de dépouillement, craies de couleur, taille-crayon, calculatrices, ciseaux, ruban adhésif, paire de gants, rouleau de corde, bougie, etc. ;
- absence par endroits des délégués de certains candidats, en l'occurrence ceux des partis politiques NET, MCD, et ADDI ;
- non maîtrise des opérations de vote par certains membres de bureaux de vote ;
- difficulté qu'ont éprouvée certains électeurs pour retrouver leur bureau de vote ou leur nom sur les listes électorales, en raison du dédoublement des centres de vote ;
- implication dans certains bureaux de vote des délégués des candidats dans les tâches dévolues aux membres de bureau de vote ;
- mauvaise disposition des isoairs dans certains bureaux de vote, ce qui ne garantit pas le secret du vote ;

- problèmes liés à l'interprétation, par les membres des bureaux de vote, de certaines dispositions lors du remplissage de la fiche de dépouillement ;
- insuffisance dans certains BV de gilets pour les membres de bureau de vote ;
- confusion entre bulletins nuls et bulletins blancs lors du dépouillement.

§3- Conclusion et recommandations

La Commission n'a pas pu visiter tous les centres de révision et de vote répartis sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, se fondant sur les faits observés dans les différentes localités, elle peut affirmer que le processus électoral s'est déroulé dans le calme, et dans le respect des droits de l'homme.

Toutefois, compte tenu de certaines difficultés relevées sur le terrain, et dans le souci d'améliorer les processus électoraux à venir, la CNDH formule les recommandations suivantes :

A l'endroit de la CENI :

- faire la maintenance des générateurs (groupes électrogènes) et des kits avant leur déploiement dans les CRV ;
- veiller à ce que tout le matériel nécessaire à ces opérations soit disponible dans chaque CRV en qualité et en quantité suffisantes ;
- prendre des mesures appropriées pour remédier aux manquements et autres insuffisances constatées afin de garantir un bon déroulement des opérations de vote ;

- prendre des dispositions pour que chaque citoyen dûment recensé puisse retrouver son nom sur les listes électorales et en temps utile, ainsi que son bureau de vote le jour du scrutin ;
- donner aux acteurs directement impliqués dans l'accomplissement des différentes tâches administratives et techniques, une formation théorique et pratique nécessaire pour mener à bien leur mission ;
- vulgariser davantage le code électoral en mettant prioritairement à contribution les médias publics et privés ;
- veiller à ce que tous ceux qui votent par dérogation présentent des pièces justificatives pour éviter des suspicions de fraude ;
- veiller à ce que tous les membres des bureaux de vote et les délégués des candidats aient un niveau d'instruction acceptable pour pouvoir jouer convenablement leur rôle.

- **A l'endroit du gouvernement :**

- mettre en place une CENI technique permanente pour éviter des prises de position politique de nature à en entraver son fonctionnement ;
- améliorer la qualité de l'Etat civil par une déclaration systématique des naissances et décès par les populations en vue d'une meilleure mise à jour du fichier électoral ;
- poursuivre les réformes engagées en vue du renforcement de l'Etat de droit et des institutions démocratiques.

- **A l'endroit des partis politiques :**

- désigner leurs délégués en tenant compte des capacités de ceux-ci à lire et à écrire correctement le français ;
- entreprendre des actions d'éducation civique et électorale à l'intention de leurs militants ;
- prendre des dispositions pour présenter des délégués dans tous les bureaux de vote afin d'éviter des suspicions de fraudes pour lesquelles le candidat ou le parti vainqueur est souvent mis en cause ;
- veiller à la formation de leurs délégués dans les bureaux de vote.

Section 2 : Monitoring des lieux de détention

En exécution de sa mission traditionnelle de prévention des violations des droits de l'homme dans les prisons et autres lieux de détention, la Commission a mené une série d'activités dans certains centres de détention à travers le pays. Ainsi, certaines prisons (§1) et quelques lieux de garde à vue tels que les commissariats et postes de police, et les brigades de gendarmerie (§2) ont été visités en 2015.

§1- Visite des prisons

Pour le compte de cette année, les prisons civiles de Dapaong, de Mango, de Kara, de Bassar et de Kanté ont été visitées.

A – Visite des prisons civiles de Dapaong et de Mango

La visite en ces lieux vise à s'assurer du respect des règles minima en matière de détention d'une part et à faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue des visites antérieures d'autre part.

Le tableau ci-dessous illustre l'effectif carcéral de ces lieux de détention.

Tableau 1 : Effectif carcéral

Date de visite	Lieux	Détenus	Condamnés	Inculpés	Prévenus	Total	Total général	Capacité d'accueil
15-16 /10/2015	Prison civile de Dapaong	Hommes	140	90	58	288	297	126
		Femmes	00	06	02	08		
		Mineur	00	00	01	23		
04/11/2015	Prison civile de Mango	Hommes	41	34	23	98	98	200
		Femmes	00	00	00	00		
		Mineur	00	00	00	00		

Le constat qui se dégage du tableau ci-dessus, c'est la surpopulation carcérale de la prison civile de Dapaong. Cette situation s'explique par le fait qu'en plus de la juridiction de Dapaong, celle-ci accueille les détenus de Mandouri et de Tandjoaré alors que la prison de Mango abrite seulement les détenus de la juridiction de Mango.

1. Conditions de vie et de traitement des détenus

a) Alimentation

Les détenus n'ont droit qu'à un seul repas par jour au lieu de trois. De surcroît, la quantité des repas servis est très insuffisante. Les mets offerts habituellement sont la pâte, le haricot et le gari. Ces repas n'ont pas une valeur nutritive complète nécessaire au maintien de la santé physique et mentale des détenus.

b) Logement

A la prison civile de Dapaong, les cellules sont exigües par rapport au nombre de détenus. Les cellules de cette prison sont faiblement éclairées à la lumière naturelle. Par contre, celles de Mango bénéficient d'un éclairage naturel satisfaisant mais ne comportent pas d'installations électriques.

Le principe de séparation des détenus selon le sexe et l'âge est respecté au niveau des deux prisons. Cependant, la séparation condamnés/prévenus, condamnés/inculpés et inculpés/prévenus n'est pas respectée.

c) Hygiène et santé

L'état des lieux d'aisance à l'intérieur des cellules des deux prisons reste perfectible.

Les nattes servent de couchettes aux détenus. Ceux-ci ont accès à l'eau potable. La prison de Dapaong est dotée d'une infirmerie. Les soins sont administrés par un infirmier permanent, ce qui n'est pas le cas de Mango.

Les maladies récurrentes développées par les détenus sont le paludisme, les dermatoses, les infections respiratoires et la lymphangite.

Six (06) cas de décès ont été enregistrés à la prison civile de Dapaong contre zéro (00) cas à Mango.

d) Droit de visite

Les détenus ont le droit de recevoir la visite des parents et des tiers dans les deux centres. Cependant, l'exercice de ce droit est subordonné à l'achat d'un ticket de deux cents (200) francs. Les fonds perçus sont destinés à effectuer certaines dépenses

relatives à la santé des détenus et au bon fonctionnement des prisons, selon les régisseurs.

2) Insuffisances

Un certain nombre de difficultés d'ordre administratif ont été relevées au cours de la visite. Il s'agit en l'occurrence de :

- l'inexistence du budget de fonctionnement et de matériel roulant dans les deux prisons;
- l'inexistence d'un infirmier à la prison civile de Mango.

B – Visite des prisons civiles de Kara, de Bassar et de Kanté

A l'instar des prisons civiles des autres régions du pays, celles de la Kara ont reçu la visite de la CNDH avec pour objectif de prévenir des cas de torture et de mauvais traitements et contribuer à améliorer les conditions de détention en ces lieux.

Après l'exposé sur l'état des effectifs (1), il sera abordé les conditions de vie et de traitement des détenus (2).

1. Etat de l'effectif carcéral

La prison civile de Kanté ne contient pas de détenue féminin. La prison civile de Bassar quant à elle ne contient pas aucun mineur.

Tableau 2 : Effectif carcéral

Date	Lieu	Statut des détenus				Total	Total général	Capacité d'accueil
		Détenus	Condamnés	Inculpés	Prévenus			
10/06/15	Prison civile de Kanté	Hommes	23	21	10	54	55	45
		Femmes	00	00	00	00		
		Mineurs	00	00	01	01		
30/06/15	Prison civile de Bassar	Hommes	34	42	20	96	100	50
		Femmes	00	02	02	04		
		Mineurs	00	00	00	00		

14/07/15	Prison civile de Kara	Hommes	171	128	95	394	406	649
		Femmes	03	05	01	09		
		Mineurs	00	00	03	03		

Il ressort de l'analyse de ce tableau qu'en dehors de la prison civile de Kara où l'effectif est de quatre cent six (406) pour une capacité d'accueil de six cent quarante-neuf (649) places, les deux autres prisons (Bassar et Kanté) connaissent un problème de surpopulation. A Bassar, la population carcérale s'élève à cent (100) détenus pour une capacité d'accueil de cinquante (50) places et à Kanté, elle est de cinquante-cinq (55) détenus pour une capacité de quarante-cinq (45) places.

Les chiffres cumulés d'inculpés et de prévenus sont dans toutes les prisons supérieurs au nombre de condamnés. Cette situation peut se justifier, entre autres, par la lenteur des procédures judiciaires en lien avec l'insuffisance du nombre de juges.

Dans presque toutes ces prisons, l'effectif des hommes est nettement supérieur à celui des femmes (96/100 à Bassar et 394/406 à Kara). La prison civile de Kanté quant à elle ne comporte pas de femme. On y trouve 54 hommes et 01 mineur.

2. Conditions de vie et de traitement des détenus

Il est à relever que les conditions de vie dans les trois prisons de la région de la Kara ne sont pas idéales.

a) Alimentation

Les repas servis dans toutes les prisons méritent plus attention du point de vue qualité et quantité. Ils sont constitués de trois boules de pâte qui alternent quelques fois avec le haricot, et exceptionnellement le riz les jours de fête.

b) Logement

A la prison civile de Bassar, la capacité d'accueil est de cinquante (50) détenus alors que la prison en a accueilli jusqu'à cent (100).

Il n'y a pas de séparation entre mineurs et adultes. De même, la séparation entre condamnés, inculpés et prévenus n'est pas effective. Les détenus n'ont aucun endroit où se reposer dans la journée. Soit ils sont toujours dans les cellules, soit dehors à la merci du soleil ou de la pluie. Les cellules sont à peine éclairées et aérées.

La prison civile de Kanté connaît aussi un problème de surpopulation. La séparation entre femmes, hommes et mineurs est effective. Toutefois, les condamnés, les prévenus et les inculpés sont tous ensemble.

A la prison civile de Kara, certaines nattes servant de couchettes aux détenus sont en mauvais état. Une partie de la dalle fissurée est perméable à l'eau, obligeant les détenus à faire recours aux couvertures plastiques en cas de pluie pour se protéger. La séparation entre adultes et mineurs, entre hommes et femmes est réelle. Mais la séparation entre condamnés, prévenus et inculpés reste un défi à relever.

Que ce soit à Bassar, Kanté ou Kara, les détenus femmes sont gardés par des surveillantes tandis que les surveillants (hommes) s'occupent des détenus de sexe masculin.

c) Hygiène et santé

Dans toutes les trois prisons, il se pose un véritable problème d'hygiène. Les cellules ne sont pas assez propres. Il en est de même des toilettes.

A Kanté, le contenu des fosses septiques est déversé à l'air libre, polluant ainsi les lieux.

L'infirmerie de la prison civile de Kanté n'est pas opérationnelle. Par contre, celles des deux autres prisons fonctionnent mais manquent de produits.

A la date de la visite le 14 juillet 2015, seule la prison civile de Kara a enregistré un cas de décès dû à une cirrhose du foie.

d) Droit de visite

Dans toutes les prisons, la visite aux détenus est de droit.

e) Droit à l'information

Le droit à l'information est garanti. Chaque prison dispose d'un poste téléviseur au moins, ce qui n'exclut pas que chaque détenu ait son propre moyen d'information.

A l'issue de ces visites, la Commission a pu relever que les conditions de vie et de traitement des détenus sont en deçà des normes requises. Aucun cas de torture n'a été relevé. Toutefois, les conditions de vie dans lesquelles se trouvent les détenus s'apparentent à une forme de mauvais traitements.

Pour palier les nombreuses insuffisances constatées, la Commission formule les recommandations ci-après :

A l'administration pénitentiaire :

- prendre des mesures pour séparer les condamnés des autres détenus ;
- effectuer des travaux de réfection des prisons civiles ;
- améliorer quantitativement et qualitativement les repas servis ;
- doter la prison civile de Mango d'un infirmier ;
- doter toutes les prisons de produits pharmaceutiques ;
- désinfecter régulièrement les cellules afin d'éviter les maladies cutanées et autres ;

Au parquet :

- accélérer l'instruction des dossiers afin d'éviter les détentions préventives de longue durée ;

- mettre en liberté conditionnelle les détenus ayant purgé plus de la moitié de la peine maximale encourue.

Au gouvernement :

- allouer à l'administration pénitentiaire un budget de fonctionnement conséquent ;
- réviser à la hausse l'effectif des gardiens de prisons.
- doter les prisons de matériel roulant et informatique.

§ 2- Visite des brigades de gendarmerie et des commissariats de police

L'activité de visite des lieux de garde à vue, notamment les commissariats de police et les brigades de gendarmerie vise le même objectif que le monitoring des prisons.

Plusieurs lieux de garde à vue ont été visités en 2015. Il s'agit du Service de Renseignements et d'Investigations (SRI), des commissariats de police de Mandouri, de Mango, de Cinkassé, des Brigades de gendarmerie de Borgou, de Naki-Est, de Mango, de Dapaong, de Korbongou, de Cinkassé et de la Brigade de Recherches de Dapaong.

A l'issue de ces visites, la Commission a noté quelques manquements et difficultés d'ordre administratif qui ont une incidence négative sur les droits des personnes privées de liberté.

A- Manquements constatés

Ces manquements concernent la tenue des registres, l'état des locaux, les délais de garde à vue et la logistique.

1. De la gestion des registres

Dans certains lieux de garde à vue, la Commission a constaté une négligence dans la tenue des registres où les dates d'arrivée et de départ ne sont pas mentionnées.

2. Des locaux

La plupart des lieux de garde à vue visités ne répondent pas aux standards internationaux. Les locaux sont des bâtiments baillés qui ne sont pas conçus pour abriter les services de police et de gendarmerie.

3. Des délais de garde à vue

Il est constaté par endroits le non respect des délais de garde à vue quand bien même les responsables des unités visitées affirment, sans en administrer la preuve matérielle, en obtenir la prorogation.

4. De la logistique

Le matériel roulant fait cruellement défaut ; il en est de même du matériel informatique. Cette situation peut avoir un impact négatif sur les prestations de service.

B - Conclusions et recommandations

Au terme de ces visites, la Commission a relevé que les conditions de vie et de traitement des prévenus sont en deçà des normes requises.

Aussi formule-t-elle des recommandations afin d'améliorer la situation des personnes gardées à vue :

➤ **Aux commissariats de police et brigades de gendarmerie :**

- tenir convenablement les registres ;
- respecter la procédure régulière de prorogation des délais de garde à vue ;

➤ **Au gouvernement :**

- poursuivre ses efforts en vue de doter les brigades de gendarmerie et commissariats de police, de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes ;
- construire des commissariats de police et des brigades de gendarmerie dignes de ce nom.

Section 3 : Monitoring des manifestations publiques

La Commission s'est montrée active lors des manifestations publiques. Au titre de l'exercice 2015, 06 manifestations publiques ont été observées :

- **Meeting du 21 février 2015 à Sokodé**

Le Parti National Panafricain (PNP) a organisé au stade municipal de Sokodé le 21 février 2015 un meeting. L'objectif était d'exiger les réformes constitutionnelles et institutionnelles avant l'élection présidentielle d'avril 2015. Aucun incident ne s'est produit.

- **Manifestation des élèves du Lycée d'Atakpamé du 04 mars 2015**

Le 04 mars 2015, un groupe d'élèves du Lycée d'Atakpamé, armés de bâtons et de branches a sillonné la ville allant de lycée en lycée et de CEG en CEG déloger leurs camarades qui suivaient les cours en dépit du mot d'ordre de grève des enseignants regroupés au sein du Collectif Sauvons le Togo.

Ainsi, du 04 au 06 mars 2015, il y a eu des manifestations de rue des élèves des collèges et lycées de la ville. Aucun incident n'a été signalé.

- **Manifestation du 25 mars 2015 à Gléi**

Suite à une grève des enseignants, des élèves réclamant la reprise des cours se sont illustrés par des actions violentes dans le village de Gléi, entraînant l'intervention des forces de défense et de sécurité. Les échauffourées entre forces de l'ordre et manifestants ont entraîné des blessés. Suite à ces incidents regrettables, la Commission a initié des séances de travail avec le Ministre de la Sécurité, le chef d'Etat-Major

Général des FAT et le Commandant de la garnison de Témédja, à l'effet de trouver des moyens appropriés pour un meilleur encadrement des manifestations à venir.

- **Manifestations du 08 avril 2015 à Sokodé**

Dans le cadre des revendications syndicales, la Synergie des Travailleurs du Togo (STT), a organisé une marche sur toute l'étendue du territoire national, le 08 avril 2015. Un communiqué du gouvernement a interdit cette marche, au motif que la STT n'avait pas d'existence légale.

Bravant cette interdiction, les organisateurs ont maintenu la marche. La foule a été dispersée par les forces de l'ordre et de sécurité à coups de matraques et de gaz lacrymogène. On enregistre deux (02) blessés. Quatre (04) personnes ont été interpellées.

- **Affrontements du 30 avril 2015 à Kédjikandjo (Préfecture de Tchaoudjo)**

Suite à la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 25 avril 2015, les militants du parti UNIR se sont mobilisés pour manifester leur joie. Cela a provoqué des affrontements entre ceux-ci et les militants du CAP- 2015. Selon la population, tout serait parti du non respect de l'autorité du Chef du village. La Force Sécurité Election Présidentielle (FOSEP) qui s'était présentée sur les lieux dans le but de maintenir l'ordre, a entrepris une médiation entre les protagonistes, ce qui a permis de ramener le calme.

- **Marche du 03 octobre 2015 à Lomé**

Les organisations syndicales et celles de la société civile ont organisé une marche pacifique le 03 octobre 2015. La marche avait pour objectif d'attirer l'attention des

gouvernants sur les conséquences des flux financiers illicites du continent africain vers les pays occidentaux.

La manifestation s'est déroulée dans le calme et sans heurts.

❖ **Point de vue de la CNDH au regard de l'application de la loi sur les manifestations pacifiques publiques**

➤ **Améliorations**

Sur la base de la loi n°2011-010 du 16 mai 2011, la CNDH a noté des améliorations dans le déroulement des manifestations pacifiques publiques, à savoir :

- le régime de déclaration préalable vient mettre fin au régime d'autorisation ;
- le renforcement du cadre juridique par le décret N°2013/013/PR du 06 mars 2013 portant règlementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- l'instauration de dialogues entre l'autorité publique et les organisateurs suivant l'esprit et la lettre de l'article 12 de la loi ;
- les forces de l'ordre et de sécurité sont de plus en plus édifiées sur les nouvelles méthodes de maintien d'ordre. Conséquence, il y a moins de répression que par le passé. On note un certain professionnalisme dans l'encadrement des manifestations par les forces de l'ordre et de sécurité ;
- les organisateurs s'emploient eux aussi à se conformer aux dispositions de la loi ;

- les organisateurs des manifestations essaient de canaliser autant que faire se peut les mouvements de foule aux fins de prévenir d'éventuels débordements.

➤ **Difficultés rencontrées**

En principe, l'application d'une telle loi devrait régler la quasi-totalité des problèmes souvent rencontrés lors des manifestations publiques. Cependant, l'atmosphère socio-politique au Togo n'est pas faite pour arranger les choses. Depuis les années 1990, on assiste hélas, à une véritable crise de confiance entre les acteurs politiques. C'est une atmosphère de suspicion permanente caractérisée par des considérations qui ne riment pas toujours avec le sens de l'intérêt général.

C'est pourquoi, nonobstant les améliorations effleurées plus haut, de nombreuses difficultés apparaissent, entre autres :

- la mésentente récurrente entre pouvoirs publics et organisateurs quant à la date et surtout à l'itinéraire de la manifestation. Les arguments avancés souvent par les pouvoirs publics s'apparentent à une censure, de l'avis des organisateurs. De l'autre côté, les pouvoirs publics reprochent aux organisateurs le non respect des dispositions de la loi et le défi à l'égard de l'autorité légalement établie ;
- il est parfois reproché aux pouvoirs publics d'utiliser des forces de dissuasion démesurées à l'occasion de certaines manifestations ;
- les manifestants n'hésitent pas à molester des personnes qu'ils considèrent comme des agents de renseignements en mission commandée ;
- les manifestants se laissent aller à des actes de provocation à l'égard des forces de l'ordre et de sécurité, entre autres, par des insultes ;

- certains organisateurs s'attaquent parfois à la vie privée des individus ;
- certains professionnels des médias, dans l'exercice de leur métier, se plaignent parfois des entraves venant des forces de l'ordre et de sécurité, rendant difficile leur collaboration avec ces dernières ; d'autres fois, ce sont les manifestants qui s'en prennent à eux ;
- interprétations divergentes de certaines dispositions de la loi par les différents acteurs,
- vulgarisation insuffisante de la loi.

Section 4 : Monitoring des droits de l'homme dans les entreprises

Le monitoring des Droits de l'Homme dans les entreprises vise pour la Commission, à s'assurer du respect des droits de l'homme par les responsables des unités de production.

Ainsi, au cours de l'année 2015, la Commission a visité trente-quatre (34) sociétés admises au statut de la zone franche togolaise. L'objectif est d'apprécier le niveau de mise en œuvre des recommandations formulées après les précédentes visites, mais aussi les changements opérés en matière de responsabilité sociale de ces entreprises.

Le rapport de la présente activité fait des constats établis (§I), tire des conclusions (§II) et formule des recommandations à l'endroit des différents acteurs (§III).

§I- Constats établis

Les constats établis sont relatifs aux points suivants :

- Le cadre légal,
- Les conditions de travail dans les entreprises,
- La protection sociale des travailleurs,
- Le dialogue social et le droit syndical,
- La protection de l'environnement et du cadre de vie.

A - Cadre légal

Les entreprises visitées jouissent toutes du statut de la zone franche conformément à la loi n°89-14 du 18 septembre 1989. Cependant, le cadre juridique de la zone franche togolaise est dérogoratoire des normes du travail (conventions internationales, code du travail) qui régissent les relations interprofessionnelles. Ainsi, la loi précitée et son décret d'application ne prévoient aucune disposition favorable aux employés de la zone franche. Mais, suite aux actions de la CNDH conjuguées avec celles des ONG partenaires en 2011, ce cadre a été revu avec l'adoption d'une nouvelle loi le 22 juin 2011, modifiant la loi du 18 septembre 1989 portant statut de la zone franche. Cette nouvelle loi renferme les dispositions du code du travail et autres mesures en faveur des employés. Toutefois, les conditions de travail restent encore déplorables pour cause de l'irrévérence des employeurs. En conséquence, les employés vivent dans des conditions de précarité marquées par :

- Le non respect des normes du travail et des droits des employés ;
- La durée journalière de travail non réglementaire (10 à 12 heures) ;
- Le salaire dérisoire et précaire ;

- L'absence de congés (officiel/maternité) ou de repos pour les employés dans certaines unités ;
- L'inexistence de dialogue social et de droit syndical ;
- La défaillance de mesures de sécurité et de santé ;
- Le risque permanent d'accident sur les lieux de travail, etc.

B- Conditions de travail et relations sociales

Les conditions de travail et les relations sociales sont relatives aux points suivants : contrats de travail, salaires, congés annuel, congé de maternité, sécurité sociale, santé, hygiène et assainissement.

1) Contrats de travail

Le recrutement des employés dans la plupart des entreprises de la zone franche se fait sur la base d'un contrat de travail ou d'avis de recrutement. Ces employés sont répartis en trois catégories suivant la nature du contrat : Contrat à Durée Déterminée (CDD), Contrat à Durée Indéterminée (CDI) et les temporaires. Dans tous les cas, le rythme de travail va du temps partiel à temps plein en fonction des commandes ou de l'intensité des activités, avec une durée du travail variant entre 08 heures et 12 heures.

2) Rémunération ou traitement salarial des employés

Le salaire des employés des entreprises de la zone franche a connu une évolution suite au relèvement progressif du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG). Selon le nouveau SMIG en cours, le salaire de base des employés est de 35 000F CFA.

A ce minima conventionnel, viennent s'ajouter des primes de déplacement dans certaines entreprises faisant plafonner ce salaire à 49 000 f CFA.

Si d'autres travailleurs de la zone franche ont droit au SMIG et à la prime de transport, il faut cependant noter que les employés temporaires n'en bénéficient pas. Pire, les employés de certaines unités continuent d'être payés à la pièce. C'est le cas, parmi tant d'autres, de la société mère Amina, ce qui constitue une inobservation du code du travail et des lois en vigueur au Togo.

C- Protection sociale des travailleurs

La protection sociale reste l'un des défis majeurs à relever dans la zone franche togolaise. Il s'agit de la sécurité sociale et de la sécurité et santé au travail.

1) Sécurité sociale

Dans les entreprises de la zone franche, la sécurité sociale n'est pas assurée pour tous les employés. C'est un petit nombre, (ceux qui ont un CDI), qui est déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Ceci est surtout remarquable par exemple au niveau de la société EXELLIS Sarl où les autres employés (CDD et temporaires) ne sont pas concernés.

De plus, aucune assurance ne couvre les employés qui sont souvent victimes d'accident de travail. La raison principale évoquée par la plupart des employeurs est qu'ils n'en trouvent pas la nécessité dans la mesure où leurs employés sont déjà déclarés à la CNSS. Ces employeurs estiment qu'il revient à cette institution (la CNSS) de s'en occuper.

2) Sécurité et santé au travail

Le comité sécurité et santé n'existe pas dans presque tous les secteurs d'activité de la zone franche, notamment dans les industries chimiques, métallurgiques et autres où les travailleurs, en majorité les femmes, sont exposés à divers risques. Les employés travaillent sans mesures de protection des mains, du nez, de la bouche, des oreilles et des yeux. Ils inhalent des odeurs suffocantes, respirent la poussière, plongent les mains nues dans les produits chimiques, souffrent des bruits assourdissants, enroulent des fils métalliques sans gants dans la plupart des unités visitées telles que **SOFINA Sarl, AFRIQUE INDUSTRY, INDUPLAST, DONG JIN, SOTRAPLAST Sarl, TONGMEI Sarl, SIVOP, ORYX LUBRIFIANTS TOGO SA, SHINIG INTER, EXELLIS Sarl, WACEM**, etc. Ils travaillent dans des ateliers non aérés et parfois mal éclairés avec des températures avoisinant les 50°C et plus, par endroits.

En outre, par des techniques d'investigations et de recherche, la CNDH a découvert des cas d'accidents graves avec des mutilations de mains dans certaines entreprises telles que la **Générale Industrie du Togo (GIT)** que l'équipe n'a pas pu visiter, malgré les multiples démarches effectuées auprès des responsables de cette unité.

Par ailleurs, le service de santé (infirmier) est pratiquement inexistant ou non opérationnel dans la plupart des entreprises avec des cas de maladie transférés dans des cliniques de proximité. De plus, la prise en charge médicale est ignorée ou méconnue, sauf cas d'accident de travail, dans certaines unités telles que **les sociétés Amina et Dong Jin Togo Sarl**. Et là aussi, les charges sont partagées entre l'employeur (50%) et le travailleur (50%). Il faut noter que durant le temps de maladie et de convalescence, l'employé n'est pas payé, car il n'est pas pointé.

Dans l'ensemble, les conditions de travail, de sécurité et de santé sont en déphasage avec les conventions 155 et 187 de l'OIT et les articles 174 et 175 du code du travail.

D- Dialogue social et droit syndical

1) Délégués syndicaux et liberté syndicale

Bien que la Constitution togolaise et la loi n°010-2006/PR du 10 décembre 2006 consacrent de façon expresse le principe de la liberté syndicale, l'activité syndicale au niveau de la zone franche a longtemps été interdite jusqu'à une époque récente. Il n'existe quasiment pas de délégués syndicaux au sein des entreprises visitées. Les négociations se font de façon bipartite entre employeurs et employés. Chaque employé va plaider sa cause auprès de son employeur. Il n'y a pas de négociations collectives. Rares sont les entreprises dans lesquelles l'activité syndicale est acceptée. Les employés de certaines entreprises ne sentent même plus la nécessité de se regrouper en syndicat ou de s'affilier à un syndicat, de peur de s'attirer des problèmes comme le licenciement.

Ainsi, le cadre juridique de la zone franche reste muet sur les modalités de mise en œuvre de l'action syndicale.

Mais, suite à l'intervention de la CNDH en collaboration avec l'ONG Solidarité et Action pour le Développement Durable (SADD) et la nouvelle loi, on note une évolution positive de l'activité syndicale au sein de la zone franche. De nos jours, il existe des délégués syndicaux dans presque toutes les entreprises ayant plus de 50 employés, conformément aux conventions 87 et 98 de l'OIT. Il ne reste qu'aux employés de s'organiser pour intensifier l'activité syndicale au niveau de toutes les entreprises de la zone franche.

2) Délégués du personnel

Il existe dans la majeure partie des entreprises de la zone franche des délégués du personnel et des responsables syndicaux qui tiennent des réunions périodiques de négociations collectives relatives aux conditions de travail. Mais, les délégués chargés

de défendre les intérêts matériels et moraux des travailleurs éprouvent des difficultés à agir. Il faut noter que les délégués du personnel ne bénéficient pas de la même protection que les délégués syndicaux. Dans ces conditions, ils encourent des risques en prenant des initiatives conformément aux conventions de l'OIT. C'est ce qui justifie l'absence des rencontres périodiques entre les délégués du personnel et les employeurs.

3) Congés et heures supplémentaires

Les employés de la zone franche ne jouissent pas pleinement des congés officiels. Les congés de travail et de maternité sont accordés et payés pour ceux qui ont un contrat à durée indéterminée. Les employés temporaires et les CDD bénéficient ou pas de ces congés non payés. Les heures supplémentaires sont partiellement payées ou non pour ceux qui sont payés à la pièce et aux temporaires.

E- Protection de l'environnement et du cadre de vie

La protection de l'environnement et du cadre de vie reste le secteur le plus négligé des opérateurs de la zone franche. Sur les sites des entreprises visitées telles que **SOFINA-SARL, AMINA-TOGO, AFRIC INDUSTRY, INDUPLAST, SOFANAT, STP SARLU, SITRAPAL, SOCIPLAST, PLASTICA TOGO** etc., la réalité est différente des affirmations faites par les chefs d'entreprises. L'insalubrité due à l'écoulement des eaux usées, le déversement des colorants et des huiles, le dégagement des gaz toxiques et des fumées, etc, contribuent à la pollution de l'environnement et du cadre de vie. Ceci démontre que les études d'impact environnemental et social faites n'ont pas été objectivement suivies. En conséquence, les employés travaillent dans des lieux non conformes aux standards internationaux en matière de salubrité, d'hygiène et d'assainissement. Il va falloir que des mesures appropriées soient prises pour un contrôle effectif de l'Etat dans ces usines qui polluent allègrement l'environnement et exposent les employés à des risques de maladie.

§2 - Conclusions tirées

La visite dans les entreprises de la zone franche a révélé le non respect de la législation du travail au Togo. Ceci se traduit par l'usage des contrats à durée déterminée à la place des contrats à durée indéterminée pour des emplois qui sont en réalité pérennes, la non déclaration des employés à la CNSS, la non jouissance du droit au congé annuel par les employés, l'absence de mesures de sécurité et de santé, l'ineffectivité du droit syndical et du dialogue social, et la pollution de l'environnement. Il existe donc de sérieux manquements aux droits syndicaux, au dialogue social faute de délégués du personnel, à la sécurité et à l'hygiène au travail, à la santé des employés et à la protection sociale des travailleurs.

De l'analyse qui précède, on peut conclure qu'il y a des anomalies entre les obligations prescrites dans les conventions internationales, la législation nationale du travail et les pratiques en cours dans la zone franche togolaise. En somme, on peut sans risque de se tromper, affirmer que les conditions de travail et les droits des travailleurs ne sont qu'imparfaitement respectés, exposant les travailleurs à bien des risques (maladies, accidents, licenciements, mauvais traitements sociaux etc.)

En outre, l'environnement et le cadre de vie sont malsains. Ils subissent le même sort que les travailleurs en raison d'un certain laxisme dû à l'absence de contrôle législatif et de visite systématique des inspecteurs du travail sur les lieux.

Pour palier les insuffisances constatées çà et là, la commission formule des recommandations à l'attention des acteurs impliqués de près ou de loin dans la gestion de la zone franche. Chaque acteur devra jouer sa partition afin que les entreprises de la zone franche s'engagent réellement sur la voie de la Responsabilité Sociale des Entreprises, dans l'intérêt bien compris des employés et des employeurs. C'est ainsi qu'un nouveau dynamisme sera insufflé afin de rendre la zone franche plus respectueuse des droits des travailleurs dans un environnement sain.

§ 3- Recommandations

Au regard de ce qui précède et afin d'asseoir une vraie politique de la RSE au niveau des entreprises de la zone franche, les recommandations suivantes sont formulées à l'endroit des différents acteurs : gouvernement, employeurs, SAZOF.

❖ **Au gouvernement**

- ✓ prendre des mesures pour corriger les anomalies contenues dans la législation régissant la zone franche au regard des conventions internationales ;
- ✓ contraindre les entreprises au strict respect du code du travail relativement par exemple au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- ✓ prendre des mesures pour renforcer le contrôle des inspecteurs de travail dans les entreprises de la zone franche et autres unités de production installées sur l'ensemble du territoire national ;
- ✓ veiller à la protection de l'environnement en exigeant la gestion technique des eaux usées et des produits chimiques utilisés ;
- ✓ exiger le rétablissement des services de santé au sein de chaque unité afin de soulager les peines des travailleurs en cas de besoin.

❖ **Aux employeurs**

- ✓ permettre aux employés de s'organiser pour mener l'activité syndicale au niveau de toutes les entreprises de la zone franche ;
- ✓ améliorer les conditions de travail qui restent encore déplorables, en dotant les travailleurs de matériel de protection individuelle (gants, cache-nez, bottes, bleues), en aérant les ateliers et en disposant du matériel de sécurité adéquat et efficace et en exiger le port ;
- ✓ mettre en place des services de santé opérationnels pour éviter de transférer les cas de maladie et d'accident de travail dans des cliniques de proximité sans garantie d'efficacité ;
- ✓ assurer la prise en charge médicale totale en cas d'accident de travail dans toutes les unités ;

- ✓ appliquer les conventions 155 et 187 de l'OIT et les articles 174 et 175 du code du travail en matière de sécurité et de santé au travail ;
- ✓ assurer la sécurité sociale pour tous les employés en les déclarant à la CNSS, y compris les CDD et les temporaires ;
- ✓ souscrire à une assurance tout risque au profit des employés souvent victimes d'accident de travail ;
- ✓ faciliter l'exercice du dialogue social en organisant des rencontres périodiques entre les délégués du personnel et les employeurs ;
- ✓ permettre aux employés de jouir de leurs congés officiels et aux femmes enceintes des congés de maternité payants ;
- ✓ établir des contrats de travail appropriés à tous les employés ;
- ✓ recruter un personnel soignant qualifié et équiper les centres de santé des produits de soins appropriés ;
- ✓ assainir le cadre de travail pour lutter contre les maladies respiratoires et oculaires ;

❖ **A la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF)**

- ✓ sensibiliser les employés à leurs droits et devoirs ;
- ✓ veiller à ce que les employeurs respectent les droits des employés (droit à la santé, à une rémunération juste et équitable, droit de former des syndicats, etc.) ;
- ✓ veiller à l'opérationnalisation des Comités Sécurité et Santé au Travail dans les entreprises ;
- ✓ avoir un droit de regard sur la gestion des employés ;
- ✓ veiller à l'application rigoureuse des textes qui régissent les entreprises de la zone franche notamment la Convention Collective de la Zone Franche, relativement à l'assurance maladie dont doivent bénéficier les employés ;
- ✓ exiger des employeurs que les heures supplémentaires soient payées ;
- ✓ exiger des études d'impact environnemental au niveau de toutes les sociétés.

Pour sa part, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) s'attachera à :

- ✓ effectuer de fréquentes visites des entreprises de la zone franche et des autres sociétés afin d'amener les employeurs à corriger les dysfonctionnements constatés ;
- ✓ interpellier le gouvernement pour que les inspecteurs de travail effectuent des contrôles réguliers dans les entreprises de la Zone franche ;
- ✓ exiger que la SAZOF prenne des mesures pour que les entreprises de la zone franche respectent les conventions signées avec l'Etat en vue de protéger les citoyens contre l'exploitation et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- ✓ créer un cadre de discussions avec la SAZOF, les employeurs et le gouvernement sur l'importance de la RSE dans la protection des droits des employés.

Conclusion

L'année 2015 est jalonnée de plusieurs faits marquants dont l'élection présidentielle d'avril 2015 et les événements malheureux de Mango. Ces événements de Mango ont donné l'occasion à la Commission de réaffirmer une fois encore, son engagement à contribuer à un environnement social apaisé au Togo ; son implication dans la recherche de solution à cette situation a été déterminante. Concernant les requêtes, la Commission se préoccupe du nombre élevé de celles en cours d'instruction. Elle entend prendre des mesures idoines afin de surmonter les divers obstacles qui freinent son élan dans la recherche des voies et moyens pour une plus grande jouissance des droits de l'homme.

**DEUXIEME PARTIE : PROMOTION DES DROITS
DE L'HOMME**

Promouvoir les droits de l'homme est l'une des missions fondamentales de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Elle consiste à mener des actions pour assurer l'éducation aux droits de l'homme en direction des populations. Ces actions se présentent sous formes d'ateliers et séminaires de formation, de réunions et campagnes de sensibilisation, de célébration des journées des droits de l'homme, des émissions radiotélévisées, etc. Par ces moyens, elle essaie de faire connaître à la population les principes et valeurs des droits humains contenus dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux. Cette mission s'avère indispensable car elle prépare en aval celle de la protection des droits humains par laquelle la population peut se faire rétablir dans ses droits. Cette année, l'éducation aux droits de l'homme (I) et la collaboration avec les partenaires (II) constituent en partie les activités de la Commission.

CHAPITRE I : EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

L'éducation aux droits de l'homme est un processus de toute la vie qui renforce les connaissances et les compétences (en même temps qu'il favorise les attitudes et comportements) en vue de promouvoir et soutenir les droits de l'homme. Dans cette perspective, la sensibilisation dans les établissements scolaires et universitaires (section 1), la sensibilisation à travers les médias, la promotion de proximité (section 3), la formation et la commémoration des journées internationales des droits de l'homme (section 4), sont les stratégies utilisées par la CNDH en 2015 pour informer et former la population.

Section 1 : Sensibilisation dans les établissements scolaires et universitaires

Cette section concerne essentiellement les causeries débats et les séances de sensibilisations dans les établissements scolaires publics et privés dans certaines localités du pays.

§ 1 : Causerie débats à ESAG- NDE

Dans le cadre de son programme d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires et universitaires, la Commission a animé le 29 janvier 2015 à l'Ecole Supérieure d'Administration et de Gestion Notre Dame de l'Eglise (ESAG /NDE) une causerie-débat sur le thème "*Droits et Devoirs tels que consacrés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)*".

Deux communications ont été présentées au cours de cette rencontre. La première est relative à la présentation de l'historique, la mission et le mandat, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. La deuxième communication a porté sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui

constitue de nos jours la base de la plupart des instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

La rencontre visait à familiariser les apprenants aux concepts des droits de l'homme et à la culture de la paix. Au cours des débats, les préoccupations ont tourné autour de l'indépendance et de l'autonomie de la Commission vis-à-vis de l'Etat, les conditions de recevabilité des requêtes, les critères d'éligibilité des membres de la Commission etc. Toutes ces préoccupations ont trouvé des approches de solution à travers les interventions des uns et des autres.

§ 2 : Sensibilisation dans les établissements scolaires de la préfecture de la Kozah

A l'occasion de la semaine culturelle, l'Antenne de Kara a animé des séances de sensibilisation à l'endroit des élèves de certains établissements de la préfecture. Il s'agit des Lycées de Lama-Kpédah, de Yadè-Bohou, de Lassa-Soumdina et de Tomdè. Cette sensibilisation qui a porté sur la CNDH et les droits de l'enfant avait pour objectif d'informer les élèves sur le rôle de la Commission dans la protection des droits de l'enfant. Ce sujet a permis de présenter la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Togo le 1^{er} août 1990, et les deux (02) protocoles facultatifs qui s'y rapportent. Ces protocoles ont trait à l'implication des enfants dans les conflits armés, à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène les enfants.

A l'issue de ces communications, les échanges ont porté, entre autres, sur les voies de recours en cas d'incompétence de la CNDH, l'action de la CNDH en faveur des femmes victimes de violences conjugales.

§ 3 : Sensibilisation sur les droits de l'homme et citoyenneté dans les établissements scolaires de la préfecture de Tchaoudjo

Au cours de l'année 2015, l'Antenne de Sokodé a organisé une tournée de sensibilisation dans certains établissements scolaires de la préfecture de Tchaoudjo. Il s'agit des complexes scolaires de Kparatao et d'Aléhéridè. La sensibilisation a porté sur l'éducation à la citoyenneté, la CNDH et ses missions. Le mérite de ladite tournée était d'amener les élèves à avoir la culture des valeurs citoyennes telles que la paix, la tolérance l'acceptation de l'autre, le respect de la chose publique.

Section 2 : Education aux droits de l'homme par les médias

Dans le but de couvrir toutes les couches sociales de la population, la Commission a opté pour la stratégie de promotion des droits de l'homme par les médias. De ce fait, des émissions radiophoniques ont été animées sur certains médias dans les régions des Plateaux, de la Centrale, de la Kara et des Savanes.

§1 : Emissions radiophoniques dans la région des Plateaux

L'antenne des Plateaux a co-animé des émissions radiophoniques en juillet 2015. Ces émissions ont porté sur diverses thématiques, en l'occurrence "*la loi relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo*", "*le Civisme, la citoyenneté et la démocratie*". Animées sur la Radio Excelsior en mina et en français, ces émissions visaient à informer les auditeurs sur le statut et le rôle des chefs traditionnels au Togo et à s'approprier les notions de civisme, de citoyenneté et de démocratie.

§ 2 : Emissions radiophoniques dans la région centrale

Pour atteindre les populations des profondeurs, l'Antenne de la région centrale a animé des émissions radiophoniques sur la chaîne "Méridien FM ". Les thèmes abordés sont

: "le respect des droits de l'homme en période électorale", "la problématique de la protection des enfants victimes de traite ou en situation de mobilité", " l'éducation aux droits de l'homme et la citoyenneté » et « nos droits, nos libertés toujours". L'objectif était d'édifier les auditeurs sur le respect des droits de l'homme, gage de la paix sociale.

§ 3 : Emissions radiophoniques dans la région de la Kara

Pour une élection présidentielle apaisée, l'Antenne CNDH de la Kara a animé deux émissions successivement le 15 et le 17 avril 2015 sur radio SAFA et radio Missionnaire. Le thème de ces émissions était : " *Le rôle de la femme dans le maintien de la paix en période électorale*". L'objet était d'exhorter les femmes à s'impliquer et à contribuer à la consolidation de la paix sociale avant, pendant et après l'élection présidentielle d'avril 2015. Ces émissions ont été une occasion pour la Commission d'éclairer les auditeurs sur le rôle de la CNDH en période électorale.

En outre, pour marquer la célébration des journées africaines de l'enfant et de la femme, l'Antenne de Kara a également animé en juillet et août 2015 d'autres émissions sur les médias susmentionnés. Au cours de ces émissions, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant a été présentée. De même, les causes et les conséquences du mariage des enfants ont été évoquées. La CNDH a saisi l'occasion pour rappeler les actions qu'elle mène en faveur de la protection des droits de la femme ainsi que celles de l'Etat pour assurer à la femme togolaise un plein épanouissement.

Enfin, à l'occasion de la traditionnelle commémoration du 10 décembre, la CNDH de la Kara a animé le 30 décembre 2015 une émission sur les ondes de la radio Missionnaire. A travers cette émission, l'Antenne s'est une fois de plus exprimée sur le rôle de la CNDH. Au regard du thème de la journée : "*nos droits, nos libertés toujours*", elle a fait l'historique des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

§ 4 : Emissions radiophoniques dans la région des Savanes

En vue d'une large diffusion des notions de droits de l'homme, la CNDH des Savanes a animé des émissions sur la radio communautaire. Les thèmes abordés sont : les droits de l'homme et la citoyenneté, la citoyenneté et le civisme, les droits et devoirs de l'enfant.

Ces émissions ont permis à l'Antenne CNDH des savanes de clarifier les notions de droits et devoirs, la citoyenneté et ses valeurs, les liens qui existent entre droits de l'homme et citoyenneté, puis entre citoyenneté et démocratie. L'occasion aussi pour elle d'expliquer aux auditeurs les raisons qui militent en faveur du traitement particulier réservé aux enfants.

Section 3 : Activités de proximité sur les droits de l'homme

Dans le cadre de ses activités de promotion et d'éducation aux droits de l'homme, la CNDH a organisé plusieurs séances de sensibilisation à l'intention de différents groupes cibles afin de les amener à mieux connaître leurs droits. Ces activités se sont déroulées dans certaines régions du Togo à savoir les régions des Plateaux, de la Kara et des Savanes.

§ 1 : Dans la région des Plateaux

Des campagnes de sensibilisation ont été organisées dans les villages des cantons de Notsé, d'Akparé, de Djama, d'Anié, de Témédja, et de Hihéatro. Il s'agit spécifiquement des villages d'Alati, d'Akparé, de Bocco, de Babamé, d'Owodé, d'Elavanyon et de Lomnava. C'était une occasion pour les populations de ces localités de prendre connaissance de l'existence de la CNDH et de son mandat. Les thèmes ci-après ont été développés : "*le droit des enfants, l'enregistrement des naissances à l'Etat Civil*", "*le droit des enfants à l'éducation à travers la scolarisation*", "*le Trafic d'enfants et les droits de l'homme*". Au cours de ces rencontres, les difficultés d'ordre

social, administratif, économique et même financier ont été soulevées. Ces difficultés tiennent pour la plupart à l'ignorance des parents, à l'inexistence ou à l'éloignement des centres d'état civil, ou encore à la non disponibilité de l'agent d'état civil et au coût élevé de l'enregistrement des naissances.

§ 2 : Dans la région de la Kara

L'Antenne a organisé le 08 septembre 2015, une rencontre de sensibilisation à l'endroit des responsables des Comité de Développement des Quartiers (CDQ) de la ville de Pagouda. Une vingtaine de participants ont assisté à cette rencontre qui avait pour objectif de contribuer à relever le taux de scolarisation dans la préfecture de la Binah à travers la lutte contre le trafic d'enfants. Cette activité avait pour thème central "*l'importance de la scolarisation et de l'éducation des enfants*". Pour ce qui est du trafic des enfants, il a été notifié aux participants les causes de ce fléau qui sont, entre autres, la pauvreté, la polygamie, la négligence des parents, les perceptions socioculturelles de la communauté. Le travail des enfants, le mariage précoce, la délinquance, l'expansion des IST/MST, sont des conséquences très fâcheuses qu'engendre ce phénomène.

§3 : Dans la région des Savanes

L'Antenne régionale des Savanes a effectué une tournée de sensibilisation des populations sur les vertus des droits de l'homme. L'objectif était de présenter la CNDH aux populations et de les amener à s'appropriier les principes de la citoyenneté. Ainsi, des séances de sensibilisation ont été organisées le 03 mars 2015 à Nano dans la préfecture de Tandjoaré et le 25 août 2015 à Lotougou dans la préfecture de Tône sur les thèmes : "*mieux connaître la CNDH*" ; "*la citoyenneté et le civisme*". Au cours de cette tournée, il a été relevé que la citoyenneté se fonde sur trois principes à savoir : la responsabilité sociale, la responsabilité morale et l'engagement au respect de la chose publique et à la défense de la cité. A travers cette intervention, on retient que trois valeurs sont traditionnellement attachées à la notion de citoyenneté : la civilité, le civisme et la solidarité.

§ 4 : Contribution de la CNDH au processus électoral de 2015

En prélude au scrutin d'avril 2015, la Commission a mené plusieurs séances de sensibilisation à travers le pays, notamment dans les régions des Plateaux, de la Kara et des Savanes.

Dans les plateaux, des causeries débats ont été animées dans les cantons des préfectures de l'Ogou, d'Anié, de Haho et d'Amou, sur l'exercice des libertés publiques en période électorale. Cette activité a été organisée en partenariat avec le réseau des observateurs locaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) de la région des Plateaux.

Dans la Kara, l'école centrale de Niamtougou a servi de cadre à la Commission pour sensibiliser les femmes de différents groupements à savoir Tatiyen, Femme pour l'Hygiène et Assainissement de Niamtougou (FHAN), Torgoum club, Abétibé, Givedé, Nordiyen, sur le thème "La femme et la paix sociale au Togo". La rencontre visait à contribuer à l'enracinement de la notion de paix chez les femmes, et à les édifier sur leur rôle dans la consolidation de la paix durant le processus électoral.

Dans les savanes, suite aux problèmes constatés lors de l'observation des opérations de révision des listes électorales dans le village de Malgbangou, (canton de Tambonga, préfecture de Kpendjal), l'équipe de la CNDH a sensibilisé les jeunes de la localité sur le droit de vote qui est un droit fondamental garanti par la Constitution togolaise.

Section 4 : Activités de formation

En matière de formation, la Commission a renforcé les capacités de ses membres et de son personnel et accueilli des stagiaires qui ont bien voulu se familiariser avec les questions des droits de l'homme.

§1 : Formation sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)

La thématique de la responsabilité sociale des entreprises a été au centre des préoccupations de la Commission au cours de l'année 2015. Ceci s'est traduit par l'organisation d'une séance d'échange en vue de renforcer les capacités des membres et du personnel en la matière. Cette séance est intervenue en prélude à la visite des entreprises de la zone franche. Regroupant les commissaires et le personnel, elle s'est tenue le 24 août 2015 au siège de la Commission et avait pour but d'amener les participants à prendre connaissance des généralités, des méthodes et techniques de recherche en matière de RSE.

§ 2 : Formation des stagiaires

Au titre de l'année 2015, la Commission a formé un certain nombre de stagiaires aussi bien au niveau du siège que dans les antennes. Ces stagiaires sont en majorité des étudiants venus pour compléter leur cursus universitaire par une expérience pratique en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Durant l'année 2015 dix neuf (19) stagiaires ont bénéficié de ces formations.

Section 5 : Commémoration des journées internationales des droits de l'homme

Pour marquer les journées internationales des droits de l'homme, des activités d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme ont été organisées à Dapaong, à Kanté et à Sokodé.

§ 1 : Journée internationale des droits de l'homme

La Commission a organisé du 7 au 10 décembre 2015 une semaine des droits de l'homme à Dapaong sur le thème : "*Nos droits, nos libertés, toujours*". Durant cette semaine, plusieurs manifestations se sont déroulées aux Affaires Sociales de la ville de

Dapaong en présence des autorités administratives, traditionnelles et militaires, des représentants des organisations de la société civile, des leaders d'opinion et religieux.

Au programme de la semaine figurent :

- la rencontre avec les comités des parents d'élèves des écoles primaires publiques de Bodjopal, du camp gendarmerie et du Lycée de Nassablé, les officiers de police judiciaire (OPJ), les leaders religieux, les ONG des droits de l'enfant et des femmes sur la problématique des enfants talibés ;
- la rencontre d'échanges avec les Organisations de la Société Civile (OSC) sur les modalités de partenariat avec la CNDH ;
- la visite des lieux de détention pour vérifier les conditions de vie et de détention des personnes privées de liberté ;
- les émissions radiophoniques sur les violences faites aux femmes.

Ces différentes rencontres et émissions radiophoniques ont permis d'échanger avec les participants et auditeurs sur divers thèmes notamment : *"la problématique de la protection des enfants : cas des enfants talibés"*, *"la protection des droits de l'homme par la CNDH : cas de la femme"*, *"le rôle de la CNDH et celui des organisations de la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme"*.

L'apothéose de ces manifestations a été marquée par un panel de discussions sur les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966 et leur effectivité, la question d'apatridie au Togo et les perspectives de partenariat entre la CNDH et les OSC.

§ 2 : Journée internationale des personnes âgées

Dans le cadre de la célébration de la journée internationale des personnes âgées commémorée chaque 1^{er} octobre, l'Antenne régionale de la Kara a organisé une journée de sensibilisation le 31 octobre 2015 à l'intention des personnes âgées de la préfecture de la Kéran. Le thème de l'année était : *"Durabilité et ouverture aux personnes de tous les âges dans l'environnement urbain"*. Il s'agissait de sensibiliser les personnes âgées sur leur droit à la santé et les maladies potentielles auxquelles elles sont exposées.

§3 : Journée Internationale de la femme

L'Antenne de la région centrale a organisé le 27 mars 2015 dans les locaux du Centre d'Information et de Documentation pour les Droits de l'Homme et la Paix (CIDDHP), une rencontre d'échanges avec les femmes de l'Association « ALOU-Ife ». Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre de la commémoration de la journée internationale de la femme placée sous le thème au niveau national *"Autonomisation de la femme pour la prospérité du Togo"*. L'objectif visé est d'amener les femmes à se prendre en charge et à s'autosuffire.

Ainsi se présentent les activités de promotion des droits de l'homme de la Commission au cours de l'année 2015, auxquelles s'ajoutent celles relatives à la collaboration de la CNDH avec les partenaires.

CHAPITRE II : COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES

En matière de partenariat, la Commission travaille en étroite collaboration avec les institutions de l'Etat (section 1), les organisations de la société civile (section 2), et les partenaires régionaux et internationaux (section 3). Pour la Commission, ce partenariat est un rendez-vous du donner et du recevoir pour échanges d'expériences et renforcement de capacités.

Section 1 : Institutions de l'Etat

Il s'agit de la participation de la Commission aux diverses activités organisées par les services étatiques notamment les ateliers et séminaires de formation ou de validation de rapports.

§1 : Atelier de validation du rapport bilan de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) 2014

Cet atelier s'est tenu les 22 et 23 septembre 2015 à l'hôtel Ibis de Lomé et se situe dans le cadre de la validation du rapport bilan de la mise en œuvre de la SCAPE en 2014. Regroupant les représentants de l'administration publique, des organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers, il visait comme objectif d'analyser les différentes parties du rapport en vue de son amélioration.

§ 2 : Séminaire sous régional sur la gestion du contentieux électoral

La ville de Kpalimé a servi de cadre au séminaire sous-régional sur la "Gestion du contentieux électoral" organisé par la Cour Constitutionnelle du Togo avec l'appui

technique et financier de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Ce séminaire qui avait pour objectif de revisiter les textes électoraux et la gestion du contentieux électoral, a regroupé les différents acteurs impliqués dans le processus électoral au Togo.

§ 3 : Atelier de formation sur le droit à l'alimentation adéquate

Le 24 juin 2015, s'est tenu à l'hôtel Sancta Maria de Lomé un atelier sur le droit à une alimentation adéquate. Organisé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, cet atelier s'inscrivait dans le cadre du projet TCP/TOG/3402 "*Promotion du droit à l'alimentation et de la bonne gouvernance autour de la sécurité alimentaire*".

Il s'agissait de faciliter la compréhension des participants sur les concepts et principes de base du droit à une alimentation adéquate, et les techniques de leur mise en œuvre au niveau national.

§ 4 : Atelier de validation du rapport de l'étude sur l'état des lieux des statistiques judiciaires et pénitentiaires au Togo

Cet atelier a été organisé le 21 juillet 2015 par le Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République en vue de la validation du rapport de la mission préparatoire de l'établissement des statistiques judiciaires et pénitentiaires conduite du 08 au 20 juillet 2015. Cette mission se situe dans le cadre de la mise en œuvre du volet 3 « Appui à la statistique » de la deuxième phase du Programme d'Appui Institutionnel (PAI 2), financé par le Fonds Européen de Développement (FED). L'élaboration de ce rapport sur les statistiques judiciaires favorisera l'avènement d'une justice de qualité, indépendante, équitable et accessible à tous.

§ 5 : Ateliers de la Cellule MCA-Togo sur le processus d'éligibilité du Togo

Le 29 mai 2015, la salle ENTENTE du CASEF a abrité les travaux de l'atelier technique de partage d'informations et de suivi du processus d'éligibilité du Togo au Millenium Challenge Account (MCA). Cet atelier fait suite à une étude commanditée par la Coordination Nationale de la Cellule MCA-Togo en vue de l'élaboration de différentes stratégies permettant d'élire le Togo au MCA.

Au nombre de ces stratégies, figurent la stratégie nationale de délivrance accélérée des faits d'état civil et d'actes administratifs, la stratégie de promotion de la participation du secteur privé dans les projets d'infrastructures au Togo.

Dans la même perspective, la Cellule MCA-Togo a effectué une mission technique du 19 juin au 06 juillet 2015 aux USA afin de rencontrer l'Agence du Millenium Challenge Corporation et les institutions indépendantes chargées de la collecte des données pour l'évaluation des pays audit programme. L'objectif de cette mission était, d'une part, de partager les nouvelles réformes entreprises et de faire le point avec l'Agence MCC et les institutions partenaires sur les progrès du Togo en matière de bonne gouvernance, de liberté économique et du renforcement du capital humain et, d'autre part, de recueillir les conseils et recommandations en vue de l'accélération de l'éligibilité du Togo au MCA.

§ 6 : Atelier de sensibilisation et de formation des parlementaires, des représentants des ministères, de la société civile et de la presse

La CNDH a pris part les 3 et 4 novembre 2015 à cet atelier organisé par la Représentation Permanente de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le thème "*L'appropriation des programmes de la CEDEAO et les enjeux de la ratification des textes communautaires*". Cette rencontre qui s'est déroulée dans la salle de conférence de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), a connu la participation de plus d'une

centaine de personnes. Elle avait pour objectifs de renforcer les capacités des parlementaires et des autres acteurs sur la connaissance des chantiers de la CEDEAO, de donner aux parlementaires les outils nécessaires en vue d'une ratification accélérée des textes communautaires en souffrance et de sensibiliser les autres acteurs sur le respect des textes communautaires et leur application effective.

Section 2 : Organisations de la société civile

Au même titre que les institutions de l'Etat, la CNDH collabore avec les OSC qui sont les partenaires proches des populations pour l'accomplissement de sa mission au regard des principes de Paris.

§ 1 : Commémoration de la journée internationale contre la peine de mort

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Togo (ACAT-Togo) a organisé à Brother Home, une conférence de presse le 10 octobre 2015 sur le thème : "*La vindicte populaire, une alternative à la peine de mort*". C'était à l'occasion de la célébration de la 13^{ème} journée internationale contre la peine de mort. Cette conférence a permis aux responsables d'attirer l'attention du gouvernement sur la mise en place des mécanismes de lutte contre ce phénomène et sur la ratification du 2^{ème} protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans la même perspective, une Journée de réflexion sur la vindicte populaire a été organisée le 29 octobre 2015 dans la salle CEDEAO du CASEF par ACAT-Togo et Amnesty international section Togo. Cette journée de réflexion a connu la participation des leaders d'opinion, des organisations de la société civile, des représentants de l'administration publique et des institutions de la République. Le but de la rencontre était de susciter les débats sur la problématique en vue d'amener l'Etat à jouer pleinement son rôle de garant du droit à la vie.

§ 2 : Atelier de consultation nationale sur les droits humains, le genre et la sexualité

Cet atelier a été organisé les 10 et 11 août 2015 par la coalition panafricaine African Men for Sexual Health and Rights (AMSHeR) et l'Initiative Global pour les Droits Humains de Healthland Alliance (GIHR-HA) en collaboration avec Afrique Arc-En-Ciel section Togo (AAEC) à l'Hôtel Excellence de Lomé. Il avait pour objectifs d'échanger sur les défis de protection des droits humains des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et inter sexes (LGBTI) et de partager les bonnes pratiques de protection des LGBTI, conformément aux standards internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Togo.

§3 : Cinquième édition du Forum Solidarités Sociales des Travailleurs du Togo (FSSTT)

Dans le cadre de ses activités d'éducation à la citoyenneté, de contrôle citoyen de l'action publique et de promotion des droits humains, l'ONG Solidarité et Action pour le Développement Durable (SADD) a organisé du 22 au 25 septembre 2015 à l'Evêché d'Atakpamé, la 5^{ème} édition du Forum Solidarités Sociales des Travailleurs du Togo (FSSTT) en collaboration avec le Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA (CTDS) branche Togo. Cette édition a porté sur le thème : "*Le dialogue social, la protection sociale et la démocratie : trois facteurs clés pour la paix sociale et le développement humain durable en Afrique*".

Organisateurs et participants avaient à cœur de contribuer à créer les conditions des changements sociaux, économiques et démocratiques qui répondraient de façon plus concrète aux besoins légitimes et aux aspirations des travailleurs/euses et des citoyens.

§ 4 : Atelier de formation des éducateurs et éducatrices à la paix

Les 03 et 04 mars 2015, le Groupe de Réflexion et d'Action Femme, Démocratie et Développement (GF2D/CRIFF) a organisé un atelier de formation à l'intention des éducateurs et éducatrices à la paix avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). C'est la salle Hibiscus du Centre Saint Jean Apôtre de la Paroisse Universitaire de Lomé qui a accueilli les travaux de cet atelier de formation. Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre du projet "*Mobilisation communautaire par des organisations de femmes pour une élection présidentielle sans violence au Togo*". Ce projet entend amener la population à adopter des comportements de paix, à prévenir et à gérer pacifiquement les tensions sociales.

§ 5 : Atelier de mobilisation des OSC sur la mise en œuvre des recommandations de la CVJR

Dans le cadre de son programme d'accompagnement du gouvernement pour la réussite du processus de justice transitionnelle au Togo, la Plateforme Citoyenne Justice et Vérité (PCJV) a organisé le 1^{er} juin 2015 un atelier avec les organisations de la société civile à la salle de conférence de l'Organisation de la Charité pour un Développement Intégral (OCDI) à Lomé. Cette activité qui intervient après la nomination des membres du Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) le 24 décembre 2014, visait à mobiliser toutes les organisations de la société civile autour des travaux du HCRRUN.

La PCJV a pris cette initiative pour échanger avec les acteurs de la société civile sur la mission, le mandat du HCRRUN ainsi que le programme de réparation et de réhabilitation des victimes en vue d'élaborer un plan d'action commun pour l'accompagner dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR).

§ 6 : Rencontre d'échanges de la coalition togolaise des défenseurs des droits humains (CTDDH)

Le 16 septembre 2015, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a pris part à la rencontre d'échange sur la question des défenseurs des droits humains, organisée par la Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH). L'objectif de cette rencontre était de permettre aux associations membres de la CTDDH de se retrouver pour discuter des questions relatives à la Coalition et à son fonctionnement en tant que regroupement d'associations.

§ 7 : Conférence débat de l'association RAPAA

Sous le haut parrainage du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, l'association Recherche Action Prévention Accompagnement des Addictions (RAPAA) a organisé le 27 juin 2015 à l'occasion de la célébration de la journée internationale de lutte contre les abus et le trafic illicite de drogues, une conférence débats sur le thème "*Le développement de nos vies, nos communautés, nos identités sans drogue*". Cette conférence débats destinée à sensibiliser les populations sur les méfaits de l'abus et du trafic illicite de drogues, s'est tenue dans la salle Hibiscus de l'Agora Senghor, et a vu la participation de toutes les couches sociales de la population.

Section 3 : Partenaires régionaux et internationaux

Au-delà des institutions de l'Etat et des organisations de la société civile, la Commission entretient de bonnes relations de collaboration avec les partenaires régionaux et internationaux. Ces relations sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission de promotion des droits de l'homme et conformes aux principes de Paris.

§ 1 : Partenaires régionaux

Cette coopération concerne la participation de la Commission aux différentes rencontres organisées par les partenaires au plan régional. Ces rencontres se rapportent entre autres aux séminaires de formation, aux réunions et conférences, aux journées de réflexion et aux sessions périodiques.

❖ *Séminaire régional sur le rôle des INDH dans la mise en œuvre des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'entreprise*

Ce séminaire, premier du genre, s'est tenu les 28 et 29 septembre 2015 au siège de l'Institut de formation du Conseil National des Droits de l'homme de Rabat au Maroc. Il a été organisé par l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) en partenariat avec le Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Ce séminaire a permis de sensibiliser et de donner la possibilité aux INDH francophones de disposer des outils pratiques pour intégrer le volet droits de l'homme et entreprises dans leurs missions.

❖ *Première conférence ministérielle des Etats membres de la CEDEAO sur l'apatridie et réunion technique d'experts*

Le 25 février 2015, s'est tenue à l'Hôtel Sofitel Ivoire à Abidjan (Côte d'Ivoire), la première conférence régionale sur l'apatridie. Elle a été organisée conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le partenariat en vue de résoudre le problème de l'apatridie a été le principal thème de la conférence à laquelle ont pris part un certain nombre d'organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes des Nations Unies. Les participants ont planché sur les sources de l'apatridie en Afrique de l'Ouest, la campagne mondiale du HCR sur l'éradication de l'apatridie, l'enregistrement des naissances en Afrique, la délimitation des frontières, le droit à la nationalité en Afrique, l'apatridie et les droits

de l'homme, la situation des migrants apatrides et les mécanismes de prévention de l'apatridie dans le monde.

❖ *Formation sur « Réduction de l'usage excessif de la détention préventive »*

Dans le cadre d'un projet conjoint intitulé " *Un continent uni contre la torture*", le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH) et l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) ont organisé une formation sur le thème " *Réduction de l'usage excessif de la détention provisoire*". Renforcer les capacités des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme aux fins de la prévention de la torture dans leurs pays respectifs, tel était l'objectif de cette formation de Kigali (Rwanda).

Cette formation a consisté en partie, en un cours en ligne sur le concept et l'impact de la détention préventive, les liens entre la détention préventive et la torture et d'autres mauvais traitements, l'impact particulier de la détention préventive sur les groupes vulnérables. Ce cours en ligne a été sanctionné par un atelier de travail tenu à Kigali au Rwanda du 19 au 21 mai 2015, destiné à aider les participants à comprendre les causes de l'utilisation excessive de la détention préventive, à partager des expériences des institutions nationales des droits de l'homme à l'effet d'influencer la politique et le cadre juridique relatifs à la détention préventive.

❖ *Seizième session régionale de formation sur les droits de l'homme et le droit des réfugiés*

Cette session s'est déroulée du 06 au 16 juillet 2015 à Cotonou en République du Bénin. Elle a bénéficié du soutien financier de la Fondation Konrad Adenauer, de l'Institut Danois des Droits de l'homme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés. Elle a connu la participation des représentants du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, des diverses coordinations nationales d'assistance aux réfugiés, des ONG et associations de défense des droits de l'homme. Cette formation qui visait à promouvoir les droits de l'homme

en général et le droit des réfugiés en particulier, a porté sur la protection des droits de l'homme et la protection des droits des réfugiés.

❖ *Visite de travail d'une délégation de la commission burkinabè des droits de l'homme*

Du 04 au 10 janvier 2015, une délégation de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) du Burkina-Faso a effectué un voyage d'étude auprès de l'institution sœur du Togo. L'objet de cette visite était de s'imprégner de l'expérience de la commission hôte afin de parvenir à une meilleure organisation et à un bon fonctionnement de celle du Burkina. A cet effet, la délégation a pris connaissance des mécanismes de fonctionnement, du mode de financement et de gestion des ressources de la Commission, du processus d'implantation des antennes régionales et de la stratégie d'accréditation de la CNDH au statut A par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (CIC).

§ 2 : Partenaires internationaux

La coopération avec les partenaires internationaux revêt la même importance pour la Commission dans l'accomplissement de sa mission de promotion. Raison pour laquelle elle a été conviée à des rencontres et sessions internationales pour échange d'expériences.

❖ *Rencontre de la CNDH avec une délégation du CICR*

Le 04 mars 2015, la CNDH a reçu une délégation du Comité International de la Croix Rouge (CICR) composée de la coordonnatrice régionale et du chargé de la protection. Venue du bureau régional, la délégation avait pour objectif de visiter les lieux de détention et de vérifier les conditions de détention ainsi que les traitements réservés aux

personnes privées de liberté. En marge de cette mission, cette délégation a saisi l'opportunité pour raviver les relations de partenariat entre les deux institutions.

❖ *Journées portes ouvertes sur le système des Nations Unies au Togo*

Dans le cadre des manifestations de la 70^{ème} journée des Nations Unies, le Système des Nations Unies au Togo a procédé au lancement des journées portes ouvertes sur ses activités au Togo le 21 octobre 2015 au Palais des Congrès de Lomé.

Ce lancement a été marqué par la présentation de deux (02) panels de discussions. Le premier a fait le point sur les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de l'ONU depuis sa création notamment la promotion des valeurs de paix, de sécurité et de développement. Ces valeurs ont pour finalité la jouissance des droits humains. A cet effet, la contribution du Togo aux missions de paix et de sécurité de l'ONU partout dans le monde a été saluée. La part du Togo dans les missions de maintien de paix et de sécurité est de 2000 hommes et occupe de ce fait le 18^{ème} rang sur 124 pays.

Le second panel a été axé sur les Objectifs du Développement Durable (ODD) programmés pour 2015-2030 nés des cendres des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Premier instrument mondial de développement, les OMD ont enregistré des progrès en matière de recul de la pauvreté. Mais avec la recrudescence de ce fléau, il n'est plus question de résolutions mais plutôt de son élimination. C'est le défi de l'humanité pour garantir la dignité humaine dont les ODD sont une échéance pour améliorer les conditions de vie des populations. A ce titre, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a salué les efforts du Togo dans la réalisation de ces objectifs couronnés par son choix comme pays pilote pour expérimenter les ODD.

❖ *Journée européenne de développement*

Les 03 et 04 juin 2015 à Bruxelles en Belgique, la Commission Européenne a organisé la Journée Européenne de Développement. Il était question de faire le bilan des actions menées de 2000 à 2015 en matière de développement vis-à-vis des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et d'amener les INDH à jouer un rôle de veille quant à la mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable (ODD) par les différents Etats.

Les différents intervenants ont mis l'accent sur les moyens à mettre en place pour réduire davantage l'extrême pauvreté dans le monde. Tout en se félicitant de quelques avancées observées, il a été souhaité qu'une stratégie soit mise en place pour faire de la pauvreté un fait historique. Pour atteindre les ODD, le vœu a été émis de voir les droits de l'homme respectés. Pour ce faire, les Etats ont été exhortés à mettre les moyens nécessaires à la disposition des INDH pour une plus grande efficacité avec l'espoir que le développement soit perçu comme une responsabilité partagée et un engagement permanent.

❖ **Participation à la 46^{ème} session annuelle d'enseignement en droit international et droit comparé des droits de l'homme.**

Cette session annuelle s'est tenue du 06 au 24 juillet 2015 à Strasbourg en France. Organisée par l'Institut International des Droits de l'Homme (IIDH) à la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg, elle a eu pour thème : "*l'enfant et le droit international des droits de l'homme*". Elle avait pour objectif de permettre aux participants, non seulement d'approfondir leurs connaissances académiques, mais aussi de partager les expériences.

Durant la session, plusieurs thèmes ont été développés en l'occurrence le droit international des droits de l'homme, le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et des institutions spécialisées, le système européen de protection des droits de l'homme, le système interaméricain de protection des droits de l'homme, le

système africain de protection des droits de l'homme, la protection de l'enfant dans les conflits armés, la protection internationale de l'enfant migrant, la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle, la protection de l'enfant contre les nouvelles technologies et la lutte contre le travail forcé des enfants.

❖ **Première session Régionale de formation sur l'Apatridie et le droit à la Nationalité**

Le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) au Bénin et la Représentation Régionale du HCR pour l'Afrique de l'Ouest, en partenariat avec la Chaire UNESCO des droits de la personne humaine et de la démocratie ont organisé du 23 au 27 octobre 2015 à Agoué, Commune de Grand POPO au Bénin, la 1^{ère} session régionale de formation sur le droit des apatrides et le droit à la nationalité. C'est l'Hôtel Millénium de Grand POPO qui a servi de cadre à cette rencontre. La session a regroupé près d'une cinquantaine de participants venus de quinze (15) pays d'Afrique francophone.

L'objectif était de permettre aux participants de mieux comprendre l'apatridie, ses causes profondes et ses conséquences sur les populations concernées. Il a également été question d'envisager des solutions pour éradiquer l'apatridie en Afrique et dans le monde.

La rencontre a permis non seulement de passer en revue la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie et celle de 1954 relative au statut des apatrides, mais aussi de présenter les initiatives africaines pour lutter contre l'apatridie, notamment la campagne " I belong", ou « J'appartiens ».

❖ *Colloque international sur l'apatridie*

Ce colloque a été organisé le 09 décembre 2015 par le Centre de Droit Public (CDP) de l'Université de Lomé. Il a connu la participation des professeurs de droit public,

venus de différents pays africains pour animer des panels de discussions. Ces panélistes sont pour la plupart membres du Réseau des Universitaires Francophones d'Afrique de l'Ouest sur l'apatridie. Ayant pour thème "*Le droit au secours de l'apatridie*", ce colloque avait pour objectif d'explorer les voies et moyens pouvant permettre de trouver une solution au problème de l'apatridie qui ne cesse de prendre une ampleur dans le monde. Car malgré l'absence des statistiques, la problématique de l'apatridie se pose avec acuité.

Conclusion

L'année 2015, tout comme les années précédentes, a été une année d'intenses activités de promotion. Toutefois, la majeure partie est consacrée aux activités de partenariat. De ce constat, on peut conclure que les activités de promotion initiées par la Commission se révèlent très insuffisantes. Il est donc capital, voire impérieux de multiplier les activités de promotion comme le recommande la loi organique en son article 2b de promouvoir les droits de l'homme par tous les moyens. Car, il est indéniable qu'une meilleure protection des droits de l'homme passe par leur promotion. Ceci interpelle la Commission à intensifier les activités d'éducation aux droits de l'homme à l'endroit des populations.

CONCLUSION GENERALE

Au terme du présent rapport, il importe d'insister sur un certain nombre d'idées. La protection et la promotion des droits de l'Homme conjuguées à la prévention des violations des droits de l'homme constituent, le domaine de prédilection des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, (INDH). L'efficacité de celles-ci se mesure, du reste, à l'aune de leur capacité à instruire les requêtes dans les délais légaux, mais aussi à se montrer actives en matière de prévention des risques plausibles de violations, sans perdre de vue l'obligation qui leur est faite de classer l'éducation aux droits de l'homme parmi les priorités.

Comme à l'accoutumée, la CNDH du Togo, pour le compte de l'exercice 2015 s'est employée à relever ces différentes missions suivant les moyens mis à sa disposition.

En matière de protection, la Commission a instruit des requêtes des années précédentes, en même temps qu'elle accordait la même attention aux requêtes nouvellement enregistrées. Cependant, les résultats obtenus, bien qu'appréciables, sont bien en-deçà des attentes. La faute est dû à un nombre élevé des requêtes encore en instruction et à des médiations limitativement concluantes. Le nombre relativement élevé des requêtes irrecevables a de quoi susciter des interrogations et suggérer des actions de vulgarisation tous azimuts à mener.

Concernant les requêtes en instance, une coopération beaucoup plus dynamique des administrations mises en cause doit être de mise. Le nombre élevé des requêtes s'explique en partie par le manque de coopération de ces dernières. Il est constant que l'indisponibilité des personnes et des témoins à auditionner allonge le délai des investigations. Et puis, les précautions qui caractérisent les investigations de la Commission ne sont pas faites pour réduire ce retard.

La Commission s'est beaucoup investie dans le monitoring des droits de l'homme avec à la clé, les activités de visite des prisons et autres lieux de détention, le monitoring des manifestations pacifiques publiques, le monitoring du processus électoral ayant abouti

au scrutin présidentiel du 25 avril 2015 et le monitoring des entreprises de la zone franche.

Les activités de monitoring revêtent un double avantage : la protection des droits de l'homme et la prévention des violations des droits de l'homme.

En matière de promotion, une place de choix a été accordée à l'éducation aux droits de l'homme, avec un accent mis sur écoles, instituts et universités. Les médias ont été mis à contribution, surtout dans les antennes régionales.

La Commission doit désormais faire face, après près de trois (03) décennies d'expérience, à des tests de performance et d'efficacité, surtout qu'elle éprouve plus que jamais le besoin de nourrir de nouvelles ambitions. Celles-ci peuvent trouver un terrain fertile dans le projet d'arrimage en cours du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) à la CNDH. Ce projet qui a induit la permanence des neuf (09) membres devant animer la Commission, sera propre à accroître l'efficacité de la Commission dans sa nouvelle configuration. Mais, la structure en gestation aura besoin de plus de moyens humains, matériels et surtout financiers. Et c'est le lieu de solliciter des partenaires un concours multiforme conséquent au profit de l'Etat togolais, afin que les nouvelles missions assignées à la Commission soient menées à bien.

TABLE DES MATIERES	<i>Pages</i>
SIGLES ET ACRONYMES	5
INTRODUCTION GENERALE.....	9
PREMIERE PARTIE : PROTECTION ET VERIFICATION DES CAS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME.....	11
CHAPITRE I : REQUETES.....	13
Section 1 : Aperçu général des requêtes.....	13
<i>§ 1 : Origine géographique des requêtes</i>	<i>13</i>
<i>§ 2 : Administrations mises en cause</i>	<i>15</i>
<i>§3 : Allégations d'atteinte aux droits de l'Homme</i>	<i>16</i>
Section 2 : Traitement des requêtes.....	18
<i>§ 1 : Requêtes irrecevables</i>	<i>18</i>
<i>§ 2 : Requêtes recevables</i>	<i>22</i>
A– Classification des requêtes recevables selon les administrations mises en cause et la nature des violations alléguées.....	23
B - Investigations.....	28
1. Requêtes non fondées.....	29
2. Requêtes fondées.....	31
CHAPITRE II – AUTOSAISINES	36
CHAPITRE III – ACTIVITES DE MONITORING	46
Section 1- Monitoring de l'élection présidentielle.....	46
<i>§1- Déroulement du processus électoral.....</i>	<i>47</i>

A - De la révision des listes électorales.....	47
B - De la campagne électorale.....	48
C – Du scrutin.....	49
§2– Difficultés rencontrées	51
A- Opérations de révision des listes électorales.....	51
B - Campagne électorale.....	52
C- Jour du scrutin.....	54
§3- Conclusion et recommandations	55
Section 2 : Monitoring des lieux de détention	57
§1- Visite des prisons	57
A – Visite des prisons civiles de Dapaong et de Mango	57
B – Visite des prisons civiles de Kara, de Bassar et de Kanté.....	61
§ 2- Visite des brigades de gendarmerie et des commissariats de police	67
A- Manquements constatés	68
B - Conclusions et recommandations	69
Section 3 : Monitoring des manifestations publiques	70
Section 4 : Monitoring des droits de l'homme dans les entreprises.....	74
§I- Constats établis.....	75
A - Cadre légal.....	75
B- Conditions de travail et relations sociales.....	76
C- Protection sociale des travailleurs	77

D- Dialogue social et droit syndical	79
E- Protection de l'environnement et du cadre de vie.....	80
§2 – Conclusions tirées.....	81
§ 3- Recommandations	82
DEUXIEME PARTIE : PROMOTION DES DROITS DE	DE
L'HOMME	86
CHAPITRE I : EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME.....	88
Section 1 : Sensibilisation dans les établissements scolaires et universitaires	88
.....	
§ 1 : <i>Causerie débats à ESAG- NDE.....</i>	88
§ 2 : <i>Sensibilisation dans les établissements scolaires de la préfecture de la</i>	
<i>Kozah.....</i>	89
§ 3 : <i>Sensibilisation sur les droits de l'homme et citoyenneté dans les</i>	
<i>établissements scolaires de la préfecture de Tchaoudjo</i>	90
Section 2 : Education aux droits de l'homme par les médias.....	90
§1 : <i>Emissions radiophoniques dans la région des Plateaux.....</i>	90
§ 2 : <i>Emissions radiophoniques dans la région centrale</i>	90
§ 3 : <i>Emissions radiophoniques dans la région de la Kara</i>	91
§ 4 : <i>Emissions radiophoniques dans la région des Savanes.....</i>	92
Section 3 : Activités de proximité sur les droits de l'homme	92
§ 1 : <i>Dans la région des Plateaux</i>	92
§ 2 : <i>Dans la région de la Kara.....</i>	93
§3 : <i>Dans la région des Savanes</i>	93

§ 4 : Contribution de la CNDH au processus électoral de 2015	94
Section 4 : Activités de formation.....	94
§1 : Formation sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE).....	95
§ 2 : Formation des stagiaires	95
Section 5 : Commémoration des journées internationales des droits de l'homme.....	95
§ 1 : Journée internationale des droits de l'homme.....	95
§ 2 : Journée internationale des personnes âgées	97
§3 : Journée Internationale de la femme.....	97
CHAPITRE II : COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES	98
Section 1 : Institutions de l'Etat.....	98
§1 : Atelier de validation du rapport bilan de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) 2014	98
§ 2 : Séminaire sous régional sur la gestion du contentieux électoral	98
§ 3 : Atelier de formation sur le droit à l'alimentation adéquate	99
§ 4 : Atelier de validation du rapport de l'étude sur l'état des lieux des statistiques judiciaires et pénitentiaires au Togo	99
§ 5 : Ateliers de la Cellule MCA-Togo sur le processus d'éligibilité du Togo.....	100
§ 6 : Atelier de sensibilisation et de formation des parlementaires, des représentants des ministères, de la société civile et de la presse	100
Section 2 : Organisations de la société civile.....	101
§ 1 : Commémoration de la journée internationale contre la peine de mort	101

§ 2 : Atelier de consultation nationale sur les droits humains, le genre et la sexualité	102
§3 : Cinquième édition du Forum Solidarités Sociales des Travailleurs du Togo (FSSTT)	102
§ 4 : Atelier de formation des éducateurs et éducatrices à la paix	103
§ 5 : Atelier de mobilisation des OSC sur la mise en œuvre des recommandations de la CVJR	103
§ 6 : Rencontre d'échanges de la coalition togolaise des défenseurs des droits humains (CDTDH)	104
§ 7 : Conférence débat de l'association RAPAA.....	104
Section 3 : Partenaires régionaux et internationaux	104
§ 1 : Partenaires régionaux.....	105
§ 2 : Partenaires internationaux	107
CONCLUSION GENERALE.....	112